

# Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI



Banque européenne  
d'investissement



# **Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI**



Banque européenne  
d'investissement

## **Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI**

© Banque européenne d'investissement, 2024.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : [publications@eib.org](mailto:publications@eib.org).

Banque européenne d'investissement  
98 -100, boulevard Konrad Adenauer  
L-2950 Luxembourg

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web [www.eib.org](http://www.eib.org).

Vous pouvez également écrire à [info@eib.org](mailto:info@eib.org). Abonnez-vous à notre bulletin électronique à l'adresse [www.eib.org/sign-up](http://www.eib.org/sign-up).

Publication de la Banque européenne d'investissement.

Imprimé sur du papier FSC®.

# Table des matières

Introduction .....	1
<b>1 Généralités .....</b>	<b>2</b>
1.1 La politique de la Banque .....	2
1.2 Éligibilité des entrepreneurs et des fournisseurs de biens et de services .....	2
1.3 Rôles respectifs de la Banque et des promoteurs.....	3
1.4 Règles d'éthique .....	3
1.5 Conflits d'intérêts .....	3
1.6 Transparence des activités de la Banque .....	4
1.7 Politique environnementale et sociale .....	4
1.8 Plaintes dans le cadre des passations des marchés .....	4
1.8.1 Recours contre une action du promoteur .....	4
1.8.2 Plaintes visant une action de la Banque .....	5
<b>2 Opérations à l'intérieur de l'Union européenne.....</b>	<b>5</b>
2.1 Opérations auxquelles les directives européennes sont applicables.....	5
2.2 Opérations auxquelles les directives européennes ne sont pas applicables.....	6
<b>3 Opérations à l'extérieur de l'Union européenne .....</b>	<b>7</b>
3.1 Généralités .....	7
3.2 Éligibilité des entrepreneurs et des fournisseurs de biens et de services .....	7
3.2.1 Financements sur ressources propres de la Banque .....	7
3.2.2 Financements sur ressources de tiers.....	7
3.2.3 Cofinancements sur ressources propres de la Banque.....	7
3.3 Description des procédures de passation des marchés .....	8
3.3.1 Généralités.....	8
3.3.2 Procédures de passation de marchés à l'échelle internationale.....	8
3.3.3 Procédures de passation des marchés à l'échelle nationale.....	9
3.4 Choix des procédures de passation des marchés .....	9
3.4.1 Opérations du secteur public.....	9
3.4.2 Opérations du secteur privé .....	11
3.4.3 Opérations portant sur des concessions.....	12
3.4.4 Opérations spécifiques .....	13
3.4.5 Cas du cofinancement conjoint .....	14
3.5 Examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés .....	15
3.5.1 Opérations relevant du secteur public .....	15
3.5.2 Opérations relevant du secteur privé .....	16
3.5.3 Opérations portant sur des concessions.....	16
3.6 Manœuvres interdites et déclaration d'intégrité .....	17
3.7 Procédures de passation des marchés à l'échelle internationale.....	18
3.7.1 Généralités.....	18
3.7.2 Publication de l'avis d'appel d'offres .....	18
3.7.3 Préqualification dans le cadre des procédures restreintes.....	18
3.7.4 Dossier d'appel d'offres .....	19
3.7.5 Langue .....	20
3.7.6 Spécifications techniques .....	20

3.7.7	Offres de prix pour les marchés de travaux, de fournitures et de services .....	20
3.7.8	Monnaie.....	20
3.7.9	Préférence locale dans les marchés de fournitures.....	21
3.7.10	Critères d'évaluation des offres.....	21
3.7.11	Ouverture des offres.....	21
3.7.12	Évaluation des offres .....	21
3.7.13	Attribution du marché et signature du contrat .....	22
3.7.14	Avis d'attribution de marché .....	22
<b>3.8</b>	<b>Déclaration environnementale et sociale .....</b>	<b>23</b>
<b>4</b>	<b>Prestations de consultants financées par la Banque.....</b>	<b>24</b>
4.1	Projets situés à l'intérieur de l'Union européenne .....	24
4.2	Projets situés à l'extérieur de l'Union européenne .....	24
4.2.1	Description des procédures .....	24
4.2.2	Choix des procédures.....	25
4.2.3	Évaluation des propositions des consultants.....	25
4.2.4	Gestion du marché.....	26
<b>Annexe 1</b>	<b>.....</b>	<b>27</b>
	<b>Terminologie et pratiques relatives aux marchés publics.....</b>	<b>27</b>
	Procédures internationales .....	27
	Procédures nationales.....	28
	Pratiques spécifiques aux procédures ouvertes ou restreintes .....	28
<b>Annexe 2</b>	<b>.....</b>	<b>30</b>
	<b>Examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés pour les opérations du secteur public hors de l'Union européenne .....</b>	<b>30</b>
	Procédures de passation des marchés à l'échelle internationale .....	30
	Autres procédures de passation des marchés.....	31
<b>Annexe 3</b>	<b>.....</b>	<b>32</b>
	<b>Modèle de déclaration d'intégrité.....</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 4</b>	<b>.....</b>	<b>35</b>
	<b>Éligibilité pour les opérations financées sur ressources de tiers .....</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 5</b>	<b>.....</b>	<b>36</b>
	<b>Définition des opérations du secteur public hors de l'Union européenne.....</b>	<b>36</b>
<b>Annexe 6</b>	<b>.....</b>	<b>39</b>
	<b>Modèle de déclaration environnementale et sociale .....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 7</b>	<b>.....</b>	<b>43</b>
	<b>Procédure de plainte relative à la passation des marchés .....</b>	<b>43</b>

# Introduction

Le présent Guide de passation des marchés a pour objet d'informer les promoteurs de projets dont les marchés sont financés, en totalité ou en partie, par la Banque européenne d'investissement (BEI, ou « la Banque ») – ou au moyen de prêts garantis par elle – des modalités à suivre pour passer les marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires au projet concerné.

Ce guide s'applique particulièrement aux composantes d'un projet qui sont destinées à bénéficier d'un financement de la BEI. Cependant, afin d'assurer la faisabilité globale du projet concerné, la Banque exige que la passation des marchés relatifs aux autres composantes du projet ne compromette pas la viabilité technique, économique ou financière de ce dernier.

Dans le présent guide, les termes « procédure ouverte », « procédure restreinte », « procédure négociée » et « dialogue compétitif » sont utilisés dans leur acception définie dans les directives européennes sur les marchés publics (voir leurs définitions à l'annexe 1).

Le présent guide sera mis à jour chaque fois que la Banque le jugera nécessaire.

Version mise à jour en mars 2024.

# 1 Généralités

## 1.1 La politique de la Banque

Les principaux éléments de la politique de la Banque en matière de passation des marchés sont les suivants :

- La Banque veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle possible. Il s'ensuit que les travaux, fournitures et services faisant l'objet de marchés financés par elle doivent présenter la qualité appropriée et être acquis à des prix économiques et dans des délais raisonnables. Le meilleur moyen d'atteindre ce but est généralement l'appel ouvert à la concurrence internationale. Cette procédure est conforme aux statuts de la Banque et concorde avec les intérêts des promoteurs.
- Pour les projets situés dans l'Union européenne (UE) et dans les pays candidats (pays qui ont entamé leurs négociations en vue de l'adhésion à l'UE) et candidats potentiels ayant déjà transposé les textes européens concernés, la Banque exige que la législation européenne applicable aux marchés publics – notamment les directives concernant la mise en concurrence sur des bases équitables et non discriminatoires – soit respectée, particulièrement pour ce qui est des **procédures ouvertes ou restreintes** avec publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (JOUE).
- Dans tous les autres pays hors de l'Union européenne, la Banque exige que les principaux mécanismes prévus par les directives européennes sur les marchés publics soient respectés, les procédures faisant, le cas échéant, l'objet des adaptations nécessaires. Ces mécanismes peuvent se résumer ainsi : appel ouvert à la concurrence internationale, non-discrimination des soumissionnaires, impartialité et transparence de la procédure, et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. C'est pourquoi la Banque préconise le recours à une **procédure ouverte ou restreinte** avec publication d'un avis d'appel d'offres au JOUE et (ou) sur son propre site web. Le choix de la procédure de passation des marchés doit se faire après prise en compte d'une série de considérations ayant trait, en particulier, à la nature commerciale et aux intérêts du promoteur, au secteur concerné, à la nature des travaux, des fournitures ou des services requis, à la technologie à utiliser, à la taille des différentes composantes du projet, au calendrier de mise en œuvre, au nombre d'entreprises capables d'effectuer les travaux ou de livrer les fournitures ou les services, au degré de concurrence sur le marché, etc. Si les promoteurs n'appliquent pas la procédure ouverte ou restreinte, ils auront à justifier le choix d'une autre procédure d'une manière que la Banque jugera satisfaisante ; ils devront également prouver que les prix des travaux, fournitures ou services sont comparables à ceux obtenus pour la réalisation d'investissements analogues eu égard aux conditions de marché et que, à tout le moins, les éventuelles différences de coût peuvent être justifiées par des facteurs spécifiques vérifiables.

## 1.2 Éligibilité des entrepreneurs et des fournisseurs de biens et de services

Dans le cas des projets (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union) financés par la Banque sur ses « ressources propres » (fonds collectés essentiellement grâce aux emprunts de la BEI sur les marchés des capitaux), les entreprises originaires de tous les pays du monde peuvent soumissionner pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Dans certains cas particuliers de projets situés hors de l'Union, le financement de la Banque provient de tiers et l'éligibilité des entreprises à participer à l'appel d'offres peut alors être partiellement restreinte en fonction de leur origine. Ces restrictions sont détaillées au point 3.2.

La Banque n'accordera pas de financement et ne mettra pas, d'une autre manière, directement ou indirectement, des fonds à la disposition ou au profit d'une personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions financières imposées par l'UE<sup>1</sup>, que ce soit à titre indépendant ou dans le cadre de sanctions financières décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base de l'article 41 de la Charte des Nations unies.

---

<sup>1</sup> En vertu du titre V, chapitre 2, du traité sur l'Union européenne (traité UE), des objectifs en matière de politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité UE, et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

De plus, certaines entreprises ou personnes peuvent ne pas être admises à soumissionner aux termes du point 1.4 – Règles d'éthique.

### 1.3 Rôles respectifs de la Banque et des promoteurs

Les promoteurs ont l'entière responsabilité de la mise en œuvre des projets financés par la Banque, eu égard, en particulier, à tous les aspects de la passation des marchés, depuis la rédaction du dossier d'appel d'offres jusqu'à l'exécution des contrats en passant par l'attribution des marchés. L'intervention de la Banque consiste uniquement à vérifier si les conditions liées à son financement sont remplies.

La Banque peut donner des conseils et prêter assistance aux promoteurs dans le processus de passation des marchés, mais n'est pas partie aux marchés qui en résultent. La Banque a le droit et l'obligation de s'assurer que, pour les projets situés dans l'Union, les dispositions européennes applicables ou, pour les projets situés hors de l'Union, les critères applicables relatifs à la bonne gestion des financements qu'elle accorde sont respectés, que les procédures de passation des marchés sont équitables et transparentes et que l'offre retenue est économiquement la plus avantageuse. Les droits et obligations du promoteur vis-à-vis des soumissionnaires pour les marchés de travaux, de fournitures ou de services qui seront fournis dans le cadre d'un projet sont régis par la législation locale et le dossier d'appel d'offres publié par le promoteur, et non par le présent guide.

### 1.4 Règles d'éthique

La Banque exige des promoteurs, ainsi que des soumissionnaires, entrepreneurs, fournisseurs et consultants opérant dans le cadre des marchés qu'elle finance, qu'ils observent les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation des marchés et leur exécution. La Banque se réserve le droit d'entreprendre toute action appropriée pour mettre en œuvre cette politique.

De plus, la Banque est résolue à s'assurer que ses prêts sont employés aux fins prévues et que ses opérations sont exemptes de manœuvres interdites (notamment d'actes de fraude, de corruption, de collusion, de coercition, d'obstruction, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme<sup>2</sup>).

Comme le prévoit la Politique antifraude de la BEI, s'il est établi à suffisance de droit<sup>3</sup> qu'un tiers associé à un projet<sup>4</sup> s'est rendu coupable d'une manœuvre interdite dans la procédure de passation de marchés ou l'exécution d'un marché bénéficiant (ou devant bénéficier) d'un financement de la Banque, cette dernière peut :

- demander qu'il soit remédié, de manière appropriée et à sa satisfaction, à la manœuvre interdite ;
- déclarer que ce tiers n'est pas éligible à l'attribution du marché ; et (ou)
- refuser de délivrer l'avis de non-objection à l'attribution d'un marché<sup>5</sup> et appliquer les recours contractuels appropriés, par exemple suspendre ou annuler le marché, à moins que la manœuvre interdite concernée n'ait été traitée à sa satisfaction.

En outre, dans le cadre de sa Politique d'exclusion, la Banque peut déclarer que tel tiers associé à un projet n'est pas éligible pour l'attribution d'un marché au titre d'un projet financé par la BEI ou pour nouer une quelconque relation avec elle.

### 1.5 Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts surviennent lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions du promoteur, ou le respect des principes de concurrence, de non-discrimination et d'égalité de traitement dans la procédure de passation des marchés ou dans le marché, sont compromis pour des raisons familiales, affectives, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt commun. Le concept de conflit d'intérêts couvre toute situation dans laquelle des membres du personnel du promoteur (ou des consultants agissant en son nom) qui participent à la conduite de la procédure de passation des marchés ou sont susceptibles

---

<sup>2</sup> Pour prendre connaissance des définitions de ces termes, se référer à la Politique antifraude de la BEI (<http://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/anti-fraud-policy.htm>).

<sup>3</sup> Conformément aux procédures d'enquête de la BEI.

<sup>4</sup> Se référer à la Politique antifraude de la BEI.

<sup>5</sup> Pour les marchés soumis à un examen ex ante dans le contexte d'opérations à l'extérieur de l'UE.

d'influencer le résultat de cette procédure, ont – de façon directe ou indirecte – un intérêt financier, économique ou personnel autre qui pourrait être perçu comme compromettant leur impartialité et leur indépendance dans le contexte de la procédure de passation des marchés ou de l'exécution d'un marché.

Le promoteur doit prendre les mesures appropriées pour prévenir, détecter et résoudre efficacement tout conflit d'intérêts découlant de la conduite d'une procédure de passation des marchés ou de l'exécution d'un marché, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et de garantir l'exercice impartial et objectif des fonctions du promoteur ainsi que l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires ou entrepreneurs.

Il convient d'évaluer la présence ou non de conflits d'intérêts au cas par cas, en envisageant le risque effectif de conflit sur la base des circonstances particulières du cas en question. La personne ou l'entité concernée doit déclarer si elle est ou non en position de conflit d'intérêts éventuel et, s'il est avéré, présenter des preuves propres à lever le conflit d'intérêts ou à y remédier.

Lorsqu'il ne peut être remédié efficacement à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives, la Banque exigera du promoteur qu'il exclue tout soumissionnaire ou entrepreneur touché par un tel conflit d'intérêts de la participation à une procédure de passation des marchés ou un marché qu'elle finance.

## 1.6 Transparence des activités de la Banque

La Banque s'engage à conférer à ses activités le plus haut degré de transparence possible. Elle suit les directives de sa politique de transparence<sup>6</sup>, qui fait partie intégrante de son cadre relatif à la responsabilité sociale d'entreprise. La politique de transparence de la BEI énonce les règles en vertu desquelles le public peut accéder aux informations détenues par la Banque. Si cette politique l'engage à respecter des principes de divulgation, la Banque a aussi, conformément à la législation et aux règles applicables, le devoir de protéger le secret professionnel.

## 1.7 Politique environnementale et sociale

La BEI cherche à apporter une valeur ajoutée en rehaussant la viabilité environnementale et sociale de tous les projets qu'elle finance, lesquels doivent donc dans tous les cas être conformes à ses exigences environnementales et sociales. Les promoteurs sont chargés de préparer, de mettre en œuvre et d'exploiter les projets financés par la Banque et c'est à eux qu'il incombe également de veiller au respect des exigences environnementales et sociales de la Banque.

Dans le contexte de leurs activités de passation des marchés, les promoteurs sont encouragés à contribuer à la protection de l'environnement, du bien-être humain, des droits humains et de l'égalité hommes-femmes, ainsi qu'à la lutte contre les changements climatiques et à la promotion du développement durable, tout en veillant à respecter les principes fondamentaux énoncés dans le présent guide. Les soumissionnaires et les entrepreneurs (sous-traitants) doivent se conformer à la législation du travail ainsi qu'aux normes en vigueur, nationales et internationales, relatives à la santé et à la sécurité, notamment celles prescrites par les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) et par les normes et accords internationaux sur la protection de l'environnement qui sont applicables. La politique environnementale et sociale de la Banque est disponible sur le site web de celle-ci<sup>7</sup>.

## 1.8 Plaintes dans le cadre des passations des marchés

Dans le cadre des passations de marchés, les plaintes sont exercées contre soit i) une action du promoteur soit ii) une action de la Banque.

### 1.8.1 Recours contre une action du promoteur

La BEI exige du promoteur qu'il examine tout recours en lien avec une procédure de passation d'un marché financé par la Banque qui lui est soumis par une personne physique ou morale ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir le marché en question, qu'il prenne les mesures nécessaires et y réponde en temps opportun.

---

<sup>6</sup> <http://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/eib-group-transparency-policy.htm>

<sup>7</sup> <https://www.eib.org/fr/publications/eib-environmental-and-social-standards>

En outre, la BEI exige, de manière générale, l'existence d'une procédure de recours acceptable pour la Banque, ouverte à toute personne physique ou morale ayant ou ayant eu un intérêt à remporter le marché et (risquant d'être) lésée par une violation alléguée des règles applicables en matière de passation des marchés. Dans le cadre des marchés publics, la procédure de recours est généralement effectuée auprès des organes nationaux compétents en matière de recours administratifs<sup>8</sup>.

### 1.8.2 Plaintes visant une action de la Banque

Toute personne peut adresser à la BEI une plainte relative à un cas de mauvaise administration par la Banque de ses obligations dans le cadre de la passation de marchés des projets qu'elle finance. Le Comité de la BEI chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés (« Bank's Procurement Complaint Committee ») reçoit et examine les plaintes contre les décisions de la Banque relatives à tout contrat de fournitures, travaux et services de consultant financé par la BEI.

Si le requérant demeure insatisfait du résultat de la procédure ou de la réponse de la Banque, il est en droit de porter sa plainte auprès du Médiateur européen pour présomption de mauvaise administration par la Banque.

La procédure à suivre par les soumissionnaires s'agissant des plaintes relatives à la passation des marchés est détaillée à l'annexe 7.

## 2 Opérations à l'intérieur de l'Union européenne

### 2.1 Opérations auxquelles les directives européennes sont applicables

À l'intérieur de l'Union européenne, la passation des marchés est régie par les droits nationaux transposant la législation de l'UE, en particulier les directives sur la passation des marchés publics et leurs modifications successives<sup>9</sup>, qui constituent le cadre juridique de la passation des marchés dans les États membres de l'UE. Il appartient aux autorités nationales et aux organes de l'UE concernés de s'assurer que les marchés publics sont passés dans le respect de ce cadre juridique.

En ce qui concerne les promoteurs soumis aux directives européennes<sup>10</sup>, qu'il s'agisse d'institutions ou d'entreprises, publiques ou privées, la Banque :

- exigera que le promoteur, lors de l'instruction du projet, garantisse le respect des directives en vigueur concernant la mise en concurrence sur des bases équitables et non discriminatoires dans le cadre du projet ; un élément essentiel de cette conformité est la publication d'un avis d'appel d'offres au JOUE, lorsqu'elle est exigée ;
- prendra toutes les dispositions complémentaires nécessaires, durant la mise en œuvre du projet, afin de s'assurer du respect des directives en vigueur relatives à la passation des marchés, de manière à garantir une

---

<sup>8</sup> Il convient de distinguer cette procédure de celle suivie par la Banque pour l'examen des décisions relatives aux marchés de projets situés en dehors de l'Union européenne, telle que décrite dans le présent guide.

<sup>9</sup> Dans certaines régions autonomes des États membres de l'UE, une législation régionale sur la passation des marchés peut également s'appliquer.

<sup>10</sup> En particulier la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, et la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE. Une liste complète des instruments juridiques de l'UE en matière de passation de marchés est disponible à l'adresse [https://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/rules-implementation\\_en](https://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/rules-implementation_en).

utilisation rationnelle des fonds de la Banque, à préserver la viabilité du projet et à réduire les risques encourus.

Lorsque son financement porte sur une opération comportant plusieurs sous-projets et que les détails de ces derniers ne sont pas connus au stade de l’instruction (cas des **prêts-cadres**), la Banque exige que le promoteur garantisse que les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux sous-projets financés par le prêt BEI sont ou seront passés dans le respect du cadre juridique applicable.

Lorsqu’elle accorde un prêt à une institution intermédiaire ou un gestionnaire de fonds (cas des **prêts intermédiés à bénéficiaires multiples** ou des **fonds**), la Banque exige de cet intermédiaire ou de ce gestionnaire qu’il prenne toutes les mesures qui s’imposent afin de garantir que les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux sous-projets financés par le prêt BEI sont ou seront passés dans le respect du cadre juridique applicable.

Lorsqu’elle octroie une garantie à une institution intermédiaire pour couvrir partiellement son portefeuille existant, afin que cette dernière puisse générer un nouveau portefeuille admissible, ou octroie une garantie directement sur un nouveau portefeuille, la Banque exige de cette institution intermédiaire qu’elle prenne toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les procédures de passation de marchés menées par les bénéficiaires finals dans le contexte du projet financé par le prêt BEI respectent la législation nationale applicable transposant le droit de l’UE.

Enfin, lorsqu’elle finance un projet mis en œuvre dans le cadre d’une concession ou d’un partenariat public-privé (PPP), la Banque exige que la procédure d’attribution de la concession ou du PPP par le pouvoir adjudicateur concerné respecte le cadre juridique applicable<sup>11</sup>.

## 2.2 Opérations auxquelles les directives européennes ne sont pas applicables

Dans toutes ses opérations, la Banque recherche une utilisation efficace de ses ressources et veille à ce que les critères d’économie et d’efficacité soient appliqués de manière systématique.

Pour les marchés publics qui ne sont pas régis par les directives de l’UE (par exemple, ceux dont la valeur est inférieure au seuil fixé dans les directives), la Banque demande aux promoteurs de garantir que la passation respecte les principes applicables du traité sur l’Union européenne – en particulier les principes de transparence, de traitement équitable et de non-discrimination en raison de la nationalité – et la législation nationale en vigueur<sup>12</sup>.

Pour les marchés ne relevant pas du droit des marchés publics, les promoteurs (la plupart du temps, privés) exerçant leur activité dans les secteurs non soumis aux directives de l’UE peuvent satisfaire aux critères d’économie et d’efficacité en recourant à des pratiques commerciales autres que les procédures ouvertes ou restreintes.

En tout état de cause, la Banque s’assure que les promoteurs ont recours à des méthodes appropriées de passation des marchés garantissant un choix adéquat des travaux, fournitures et services proposés à des prix concurrentiels et dans les délais. Les marchés attribués par les promoteurs doivent être négociés de façon impartiale et de manière à servir au mieux les intérêts du projet.

---

<sup>11</sup> Pour de plus amples informations à ce sujet, voir notamment la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l’attribution de contrats de concession, la communication interprétative de la Commission sur les concessions soumises à la législation communautaire, publiée au JOUE C 121 du 29 avril 2000, et la communication interprétative de la Commission concernant l’application du droit communautaire des marchés publics et des concessions aux partenariats public-privé institutionnalisés (PPPI), publiée au JOUE C(02)6661 du 12 avril 2008.

<sup>12</sup> Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir la [communication interprétative de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 sur la législation communautaire applicable aux passations de marchés non soumises ou partiellement soumises aux directives « marchés publics »](#), JOUE 2006/C 179/02.

# 3 Opérations à l'extérieur de l'Union européenne

## 3.1 Généralités

Les accords de coopération et les protocoles financiers conclus entre l'Union européenne et les pays non membres de l'UE définissent les conditions dans lesquelles la Banque peut mener des opérations, financées par des prêts sur ressources propres (lesquelles proviennent principalement de ses emprunts sur les marchés des capitaux) ou par des ressources provenant de tiers qu'elle gère pour le compte de la Commission européenne ou d'États membres. Dans tous les cas, la Banque exige que les principaux mécanismes prévus dans les directives européennes relatives à la passation des marchés, tels que décrits au point 1.1, soient respectés, les procédures faisant, le cas échéant, l'objet des adaptations nécessaires.

Les pays candidats et les pays candidats potentiels intègrent progressivement les directives de l'UE à leur législation. Dans le présent guide, ces pays relèvent du présent chapitre « Opérations à l'extérieur de l'Union européenne », jusqu'à la date à laquelle ils se sont engagés, dans le cadre de leurs négociations avec l'UE, à appliquer les directives européennes sur la passation des marchés, dans la mesure où celles-ci auront été effectivement transposées en droit national à cette date. Les dispositions du chapitre 2 « Opération à l'intérieur de l'Union européenne » leur deviennent alors applicables.

## 3.2 Éligibilité des entrepreneurs et des fournisseurs de biens et de services

### 3.2.1 Financements sur ressources propres de la Banque

Dans le cadre des financements sur ressources propres de la Banque (bonifiés ou non bonifiés), les appels d'offres sont ouverts aux ressortissants de tous les pays. Toutefois, certaines restrictions peuvent s'appliquer dans le cas d'un cofinancement conjoint (voir le point 3.2.3).

### 3.2.2 Financements sur ressources de tiers

Les appels d'offres financés sur des fonds ayant pour origine la Facilité d'investissement créée par l'accord de Cotonou (accord de partenariat ACP-UE, signé à Cotonou, au Bénin, le 23 juin 2000) sont ouverts aux ressortissants de tous les pays.

Dans les cas où un marché est financé par des ressources de tiers (ou par une combinaison de ressources propres de la Banque et de ressources de tiers), l'éligibilité des soumissionnaires et des fournisseurs de biens et de services est régie par les règles applicables à l'instrument de financement correspondant. Un résumé de ces règles figure à l'annexe 4.

### 3.2.3 Cofinancements sur ressources propres de la Banque

La Banque peut cofinancer des projets au moyen d'autres instruments financiers et avec d'autres institutions financières, en particulier certains instruments de la Commission européenne, le Groupe Banque mondiale (BIRD, AID et IFC), les banques régionales de développement telles que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque interaméricaine de développement, ainsi que des agences d'aide bilatérale des pays de l'UE et diverses banques d'autres pays.

Ce type de cofinancement peut être mis sur pied de façon conjointe ou parallèle.

- Dans le cas d'un **cofinancement conjoint**, deux bailleurs de fonds distincts, qui peuvent être soumis à des règles d'éligibilité différentes concernant la provenance des travaux, fournitures et services, conviennent de financer ensemble un même marché. Dans ce cas, la Banque n'acceptera de participer à l'opération que si le co-bailleur de fonds élargit ses règles d'éligibilité le plus possible lesquelles incluent au minimum les travaux,

biens et services provenant de l'Union européenne et du pays bénéficiaire. S'il s'agit d'un cofinancement avec un instrument budgétaire de l'UE, l'éligibilité est généralement limitée à celle de l'instrument concerné.

- Dans le cas d'un **cofinancement parallèle**, les différentes composantes du projet ou les différents marchés sont financés par des bailleurs de fonds différents. Dans ce cas, les procédures adoptées par chaque co-bailleur de fonds s'appliquent aux composantes du projet ou aux marchés qu'il finance. Les règles d'éligibilité de la Banque relatives à la provenance des travaux, fournitures et services s'appliqueront donc uniquement aux composantes du projet ou aux marchés que la Banque finance.

## 3.3 Description des procédures de passation des marchés

### 3.3.1 Généralités

Les procédures de passation des marchés applicables aux projets financés par la BEI hors de l'Union sont conformes aux dispositions des statuts de la Banque, du traité FUE, des accords de coopération et des protocoles financiers susmentionnés, ainsi qu'aux décisions applicables de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ces procédures sont fondées sur :

- l'objectif de développement assigné à la Banque, et plus particulièrement la mission fondamentale de la Banque qui consiste à contribuer, au travers de ses opérations, au progrès économique dans les pays concernés, tâche qui implique non seulement une sélection rigoureuse des projets mais aussi, durant la phase de mise en œuvre, un accès à la technologie appropriée au coût le plus avantageux ;
- les principaux mécanismes, procédures et règles contenus dans les directives européennes en vigueur qui peuvent s'appliquer aux opérations spécifiques et aux pays concernés ;
- le devoir de la Banque, en tant qu'institution de financement à long terme de l'Union européenne, de veiller à ce que l'application des règles relatives à la passation des marchés donne aux entreprises des États membres une chance équitable de participer aux marchés de travaux, de fournitures et de services nécessaires à la mise en œuvre des composantes des projets que la Banque finance.

Se reporter à l'annexe 1 pour une définition des termes relatifs aux marchés publics.

### 3.3.2 Procédures de passation de marchés à l'échelle internationale

Ces procédures découlent des directives de l'UE sur la passation des marchés et de leurs modifications successives.

- Une **procédure ouverte** permet à toutes les parties intéressées (entrepreneurs ou fournisseurs) de présenter une offre. Elle prévoit des règles strictes pour la notification à l'échelle internationale (dont la publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI), l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet et des pratiques d'appel d'offres, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés équitables et transparentes.

Les dispositions spécifiques applicables aux procédures ouvertes, qui reflètent les meilleures pratiques internationales, sont présentées au point 3.7.

- Une **procédure restreinte** permet aux seuls candidats que le promoteur a invités à soumissionner de présenter une offre. Elle est semblable à la procédure ouverte en ce qui concerne l'appel d'offres (elle prévoit de même l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet, ainsi que des pratiques d'appel d'offres, d'évaluation des offres et d'attribution des marchés équitables et transparentes). La liste des candidats est établie :
  - soit au moyen d'un exercice formel de préqualification, y compris une publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI ;
  - soit au moyen d'un système de qualification des entrepreneurs et des fournisseurs établi et mis à jour, avec publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI, dans le respect des principes d'impartialité, de transparence et de non-discrimination. Cette liste ne doit pas rester close pour de longues périodes et doit être régulièrement révisée afin de permettre à de nouveaux entrants de se présenter à la sélection.
- Le **dialogue compétitif** est une procédure qui peut être utilisée pour des marchés particulièrement complexes, pour lesquels le promoteur n'est pas, objectivement, capable de préparer un dossier d'appel

d'offres en bonne et due forme comme dans une procédure ouverte ou restreinte. L'avis d'appel d'offres doit faire l'objet d'une publication internationale (notamment au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI). Le promoteur ouvre un dialogue avec les candidats sélectionnés afin de définir les moyens les mieux adaptés pour répondre à ses besoins.

- La **procédure concurrentielle avec négociation** passe par une succession d'étapes similaires à celles du dialogue compétitif. En revanche, contrairement au dialogue compétitif, elle impose la définition de spécifications et d'exigences minimales, ainsi que la tenue d'une négociation entre les promoteurs et les soumissionnaires sélectionnés en vue d'améliorer le contenu des offres initiales et des suivantes, à l'exception des offres finales, qui sont évaluées à l'aune des exigences minimales de départ.
- La **procédure négociée sans publication** permet au promoteur de consulter les candidats de son choix et de négocier les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux. Le promoteur se charge directement de la sélection des candidats et, dans la mesure du possible, invite à la table des négociations au moins trois candidats qualifiés issus d'au moins deux pays différents.

### 3.3.3 Procédures de passation des marchés à l'échelle nationale

Pour les petits marchés et les travaux spécifiques qui, s'ils étaient menés dans l'UE, ne tomberaient pas dans le champ des directives européennes sur la passation des marchés, la mise en œuvre d'autres procédures peut se révéler plus appropriée.

- L'**appel d'offres national** (avec publication dans la seule presse du pays) s'effectue selon les procédures normales en vigueur dans le pays du promoteur. Le dossier d'appel d'offres est en principe rédigé dans la langue officielle du pays ; la monnaie du pays est généralement utilisée pour les besoins de l'appel d'offres et des paiements ; les prix figurant dans les offres comprennent normalement tous les droits et taxes locaux applicables.
- La **consultation de fournisseurs** et l'**entente directe** permettent au promoteur de négocier les prix et d'autres conditions avec plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs locaux ou avec un seul d'entre eux.
- La **réalisation des ouvrages « en régie »** ne constitue pas à proprement parler une procédure de passation des marchés, puisqu'elle implique la réalisation des travaux avec la main-d'œuvre et le matériel du promoteur. Il s'agit parfois de la seule méthode possible pour effectuer certains types de travaux ou fournir des services internes appropriés tels que l'étude initiale et la recherche-développement.

## 3.4 Choix des procédures de passation des marchés

### 3.4.1 Opérations du secteur public

Hors de l'UE, la BEI définit les opérations du secteur public comme étant celles effectuées :

- dans tous les cas, par une autorité publique ;
- en outre, dans les secteurs du gaz, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des transports, de la prospection et de l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon ou d'autres combustibles solides, ainsi que ceux des ports et des aéroports, des télécommunications et des services postaux,
  - par des entreprises publiques opérant sur des marchés qui ne sont pas libéralisés,
  - par des sociétés privées auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été concédés sans procédure d'appel à la concurrence et qui opèrent sur des marchés non libéralisés.

Une définition précise des opérations du secteur public est donnée à l'annexe 5.

Toutes les autres opérations sont considérées comme relevant du secteur privé.

Afin de garantir l'économie, l'efficacité, la non-discrimination et la transparence dans le cadre de la passation des marchés, la Banque exige que, dans tous les cas où cela s'avère approprié, les marchés relatifs à des opérations du secteur public soient attribués à l'issue d'une procédure ouverte ou restreinte, avec publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI. Les exceptions ne sont autorisées que dans des circonstances particulières en rapport avec la nature du projet ou du promoteur, la valeur estimée du marché ou d'autres facteurs spécifiques liés au contexte du projet. Quoi qu'il en soit, la procédure suivie devra être pleinement

justifiée par le promoteur, être jugée acceptable par la Banque, servir au mieux les intérêts du projet et être conforme aux principes détaillés au point 3.3.1.

Aucun marché proposé ne peut être fractionné dans l'intention de le soustraire à l'application des dispositions du présent guide. En particulier, la Banque juge inacceptable le fractionnement de travaux en plusieurs petits marchés dans le seul but de favoriser les entrepreneurs nationaux, sauf si le promoteur est en mesure de prouver que cette façon de procéder entraînerait une mise en œuvre du projet économiquement plus avantageuse et plus efficace.

À cette fin, la Banque exige des promoteurs opérant dans le secteur public qu'ils suivent une procédure de passation appropriée pour les marchés de travaux, de fournitures et de services (à l'exception des prestations de consultants pour lesquels les procédures sont décrites au chapitre 4). Les procédures et leurs principes sont énumérés ci-dessous.

- Les **procédures ouvertes** avec publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI (et dans la presse nationale et internationale) constituent la forme la plus courante de procédure de passation des marchés relevant du secteur public.
- Le recours aux **procédures restreintes** avec publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI (et dans la presse nationale et internationale) est conseillé pour les marchés publics de grande envergure ou complexes justifiant une préqualification des entrepreneurs ou des fournisseurs. Dans le cas où un dialogue technique entre le promoteur et les soumissionnaires se révèle utile, il est conseillé de suivre la méthode en deux étapes décrite à l'annexe 1.
- Le **dialogue compétitif** avec publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI (et dans la presse nationale et internationale) peut être utilisé pour des marchés particulièrement complexes, pour lesquels le promoteur n'est pas, objectivement, capable de définir les moyens techniques propres à satisfaire les besoins ou objectifs du projet, ou n'est pas en mesure de préciser son montage juridique ou financier.
- La **procédure concurrentielle avec négociation** et publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI (et dans la presse nationale et internationale) convient mieux aux situations susceptibles de nécessiter des négociations pour s'assurer que les travaux, les fournitures et les services soient bien adaptés aux besoins spécifiques du promoteur. Elle peut être utilisée dans les cas suivants :
  - si la nature des travaux ou des services, ou les risques encourus, rendent impossible une définition du prix global ;
  - si, en raison de la nature intellectuelle ou financière des services, l'utilisation des règles de sélection prévues par les procédures ouvertes ou restreintes ou par le dialogue compétitif se révèle impossible ;
  - ou si les travaux sont effectués uniquement à des fins de recherche, d'essai ou de développement.
- La **procédure négociée** avec établissement d'une liste de candidats directement par le promoteur peut être utilisée dans les cas exceptionnels suivants :
  - lorsqu'aucune offre/candidature (appropriée<sup>13</sup>) n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;
  - lorsque les travaux, les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par une entreprise particulière et lorsqu'il n'existe aucune solution alternative ou de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des paramètres du marché ;
    - lorsque, pour des raisons techniques, il n'existe pas de concurrence ; ou
    - lorsque des droits exclusifs, y compris des droits de propriété intellectuelle, doivent être protégés ;

---

<sup>13</sup> Une offre sera considérée comme inappropriée lorsqu'elle est sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences du promoteur spécifiés dans les documents de marché.

- dans la mesure strictement nécessaire, lorsque pour une urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le promoteur, les délais exigés par les procédures concurrentielles ne peuvent être respectés ; les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne sont, en tout état de cause, pas imputables au promoteur ; ou
- pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur entraînerait des incompatibilités ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.
- Le recours à l'**appel d'offres national** peut s'avérer approprié pour les marchés qui, en raison de leur taille, de leur nature ou de leur portée, ont très peu de chances d'attirer des candidatures étrangères. Cela peut être le cas dans les circonstances suivantes :
  - la valeur du marché est peu élevée ;
  - les travaux à effectuer sont dispersés d'un point de vue géographique ou étalés dans le temps ;
  - le marché porte sur des travaux à forte intensité de main-d'œuvre ;
  - ou les avantages découlant du recours à des procédures ouvertes ou restreintes sont clairement inférieurs à la charge administrative et financière qu'elles impliqueraient.
- La **consultation de fournisseurs** se révèle une procédure appropriée dans le cas de fournitures disponibles sur le marché ou de produits ordinaires dont la valeur est peu élevée ; dans la mesure du possible, au moins trois fournisseurs devront être invités à présenter une offre.
- Le recours à une **entente directe** peut se justifier si un seul entrepreneur ou fournisseur peut exécuter le marché concerné de façon satisfaisante et au meilleur prix.
- La **réalisation d'ouvrages en régie** peut se justifier dans les cas suivants :
  - il s'agit de services liés à la propriété intellectuelle du promoteur ;
  - le volume des travaux à effectuer ne peut être prévu à l'avance ;
  - le volume des travaux à effectuer est limité et ces travaux sont disséminés sur une zone étendue ou se situent dans des régions éloignées les unes des autres ;
  - les travaux doivent être effectués sans que les activités en cours en soient perturbées ;
  - le promoteur est manifestement bien placé pour effectuer les travaux à un prix intéressant (par exemple dans le cas de la pose de voies de chemin de fer) ;
  - ou encore, dans une situation d'urgence où il est nécessaire d'agir rapidement.

Pour être jugées acceptables par la Banque, les **procédures nationales** (couvrant l'appel d'offres national et la consultation de fournisseurs) doivent garantir l'économie, l'efficacité et la transparence des marchés et être, dans l'ensemble, conformes aux principes qui sous-tendent le présent guide. Si des entreprises étrangères éligibles souhaitent participer à des procédures nationales, elles doivent être autorisées à le faire. La Banque exige en outre que chaque soumissionnaire ou attributaire de marché signe une déclaration d'intégrité (voir le point 3.6 et l'annexe 3).

Le montant en-deçà duquel les **procédures nationales** peuvent être appliquées varie selon la nature du projet, l'expérience du promoteur et les conditions locales. Ce plafond sera fixé d'un commun accord entre le promoteur et la Banque pour chaque type de travaux, de fournitures ou de services dans le cadre de chaque projet. Hormis pour les prestations de consultants (voir chapitre 4), ce plafond ne dépassera pas 5 millions d'euros pour les travaux et 200 000 euros pour les fournitures et services, à l'exception de l'électricité, du gaz, de l'eau et des transports, pour lesquels il ne devrait pas dépasser 400 000 euros, et des télécommunications, pour lesquels il ne devrait pas dépasser 600 000 euros [tous montants hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou impôt direct équivalent].

### 3.4.2 Opérations du secteur privé

Les promoteurs opérant dans le secteur privé (c'est-à-dire hors opérations définies à l'annexe 5) répondent en principe aux critères d'économie et d'efficacité en suivant des pratiques commerciales établies. Dès lors, la

Banque n'exige pas de ces promoteurs qu'ils suivent les procédures de passation de marchés publics détaillées ci-dessus. Par exemple, les procédures négociées, plus souples, moins coûteuses et plus rapides (qui consistent en général en une consultation internationale s'adressant aux fournisseurs figurant sur une liste restreinte, suivie d'une phase de négociations) s'avèrent souvent plus efficaces. Toutefois, quand elle le jugera adapté, la Banque encouragera les promoteurs à publier un avis d'appel d'offres au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI et à avoir recours à une procédure ouverte ou restreinte, en particulier pour les marchés de grande taille. Dans de tels cas, il pourra s'avérer nécessaire de prendre les mesures de précaution appropriées afin de préserver le caractère légitimement confidentiel des données relatives au promoteur et aux autres parties contractantes dans le cadre du processus de passation des marchés.

En tout état de cause, la Banque s'assurera que les promoteurs ont recours à des méthodes équitables et transparentes de passation des marchés garantissant que les travaux, fournitures et services sélectionnés présentent une qualité satisfaisante et sont acquis à des prix concurrentiels et selon des délais de livraison adaptés. L'offre retenue doit être celle qui est la plus avantageuse économiquement. Les marchés attribués par les promoteurs doivent être négociés de façon impartiale et servir au mieux les intérêts du projet. Dans ce cas, la Banque vérifiera que, dans la mesure du possible et en fonction de la taille du marché, au moins trois entreprises qualifiées originaires d'au moins deux pays différents ont été consultées. La Banque s'assurera également de l'absence de toute discrimination liée à la nationalité des soumissionnaires.

Si une entreprise est actionnaire du promoteur (ou si le promoteur est actionnaire de cette entreprise, ou si le promoteur et l'entreprise ont les mêmes actionnaires) et que le marché est attribué par le promoteur à ladite entreprise (en tant qu'entrepreneur, fabricant ou autre) dans le cadre d'un projet financé par la BEI, la Banque vérifiera que les coûts du marché correspondent aux estimations initiales et aux prix en vigueur sur le marché, et que les conditions contractuelles sont équitables et raisonnables. La Banque ne financera aucun marché de travaux, de fournitures ou de services dont les coûts sont considérés comme excédant les prix du marché.

### 3.4.3 Opérations portant sur des concessions

Lorsque la Banque intervient dans le financement d'un projet réalisé dans le cadre d'un contrat de type CET (construire, exploiter, transférer) ou d'un contrat de concession similaire assorti de droits spéciaux ou exclusifs, ou encore d'une concession publique telle qu'un monopole reconnu, elle suit l'approche ci-après.

- Lorsque le concessionnaire a été sélectionné à l'issue d'une procédure formelle d'appel d'offres international (qui peut comprendre plusieurs étapes mais aura, dans tous les cas, fait l'objet d'une publicité internationale adéquate) jugée acceptable par la Banque, et qu'il est expressément chargé de la réalisation des travaux et de la fourniture des services relevant de sa concession, les marchés de travaux, fournitures et services couverts par le financement de la BEI seront considérés par la Banque comme des opérations du secteur privé et pourront être adjugés selon les dispositions applicables du présent guide.
- Si le concessionnaire n'a pas été sélectionné à l'issue d'une procédure formelle d'appel d'offres international, mais que le contrat de concession est économiquement raisonnable sur les plans du prix, de la qualité et du partage des risques, la Banque examinera la procédure de sélection pour vérifier que la concession a été attribuée selon une procédure transparente conforme aux principes du traité sur l'Union européenne, c'est-à-dire que les trois critères suivants sont remplis :
  - (i) la concession a fait l'objet d'une publicité internationale adéquate propre à attirer la concurrence internationale ;
  - (ii) la procédure a été équitable et non discriminatoire ;
  - (iii) la procédure suivie est traçable.

Si ces critères sont remplis, les marchés de travaux, fournitures et services couverts par le financement de la Banque seront aussi considérés par la Banque comme des opérations du secteur privé et pourront être attribués selon les dispositions applicables du présent guide.

- Si le contrat de concession est considéré par la Banque comme économiquement raisonnable sur les plans du prix, de la qualité et du partage des risques, mais que l'examen révèle que certains des critères ci-dessus ne sont pas remplis, la Banque peut, à titre exceptionnel, décider de soutenir tout de même le projet si elle

juge qu'il présente une « valeur ajoutée » suffisante<sup>14</sup> pour compenser les déviations par rapport à ces critères. Dans un tel cas :

- dans les secteurs du gaz, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des transports, de la prospection et de l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon ou d'autres combustibles solides, ainsi que dans ceux des ports et des aéroports, des télécommunications et des services postaux – si le concessionnaire s'est vu attribuer des droits spéciaux ou exclusifs sans procédure de mise en concurrence et opère sur un marché qui n'est pas libéralisé<sup>15</sup> – la Banque considérera les marchés de travaux, fournitures et services couverts par son financement comme des opérations du secteur public pour lesquelles la passation doit se faire selon les dispositions applicables du présent guide ;
- dans les autres secteurs, notamment lorsque plusieurs concessionnaires opèrent sur un marché libéralisé, la Banque peut, au cas par cas, accepter des procédures de passation des marchés du secteur privé, en fonction du degré de conformité avec les critères ci-dessus et compte tenu des accords de cofinancement.

Lorsqu'elle accepte des procédures de passation des marchés du secteur privé, la Banque encourage le concessionnaire à publier un avis de marché général au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI, pour la partie du programme d'investissement du concessionnaire qui doit être réalisée en dehors de son entreprise.

Dans le cas d'une initiative privée pour un partenariat public-privé (PPP), également appelée « offre non sollicitée » (un investisseur privé prend en charge tous les frais de préparation d'un projet pour lequel le promoteur public lance ensuite un appel d'offres international), la Banque peut décider d'accepter que l'investisseur privé bénéficie d'avantages compensatoires limités pour cet appel d'offres, sous réserve que ces avantages ne compromettent pas la transparence, l'impartialité et la compétitivité de la procédure.

#### 3.4.4 Opérations spécifiques

- **Prêts-cadres** : lorsque son financement porte sur une opération comprenant plusieurs sous-projets et que les détails de ces derniers ne sont pas connus au stade de l'instruction, la Banque exige que le promoteur garantisse que les marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs aux sous-projets financés par son prêt sont ou seront passés dans le respect des dispositions du présent guide. S'agissant des opérations relevant du secteur public, en fonction de son évaluation des sous-projets et des aptitudes techniques et organisationnelles du promoteur à répondre aux exigences du présent guide, la Banque déterminera, d'un commun accord avec le promoteur, les modalités de l'examen qu'elle réalisera sur la passation des marchés, qui concernera essentiellement les plans de passation des marchés ainsi que les examens ex ante et ex post par la BEI.
- **Prêts intermédiés à bénéficiaires multiples (prêts pour les entreprises de taille intermédiaire et les PME)** : lorsque la Banque accorde un prêt à un intermédiaire (généralement une institution financière prêtant elle-même à des entreprises de petite et moyenne dimension), elle exige de cet intermédiaire qu'il prenne toutes les mesures qui s'imposent pour garantir que la passation, par les bénéficiaires finals, des marchés de travaux, fournitures et services relatifs aux sous-projets financés par le prêt BEI constitue l'option économiquement la plus avantageuse et suit des procédures adéquates eu égard aux circonstances et à la législation locale. Si des procédures ouvertes ou restreintes sont utilisées pour la passation des marchés, elles devront être mises en œuvre conformément aux dispositions du présent guide.
- **Opérations de prise de participations** : dans certaines régions hors de l'UE, la Banque peut apporter un financement sous la forme d'une prise de participation dans une entreprise publique ou privée. Dans ce cas, la Banque décide avec le promoteur quels marchés particuliers seront financés et elle exige du promoteur qu'il applique des procédures de passation de marchés appropriées de la même manière que dans le cas d'un financement direct de projet. Cette disposition ci-dessus ne s'applique toutefois pas dans le cas d'une aide purement financière (renforcement du capital d'une entreprise, par exemple) sans rapport direct avec un marché de travaux, de fournitures ou de services.

---

<sup>14</sup> La « valeur ajoutée » du projet recouvre les trois aspects suivants : i) la conformité du projet avec les grands objectifs et priorités de la Banque ; ii) la qualité et le bien-fondé du projet ; iii) la contribution de la BEI au projet.

<sup>15</sup> Voir la définition à l'annexe 5.

- **Fonds** : lorsque la Banque participe à un fonds, elle impose à ce fonds de prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les marchés relatifs à la mise en œuvre des projets financés par la BEI soient attribués comme suit :
  - **projets relevant du secteur public** : la passation des marchés doit respecter les procédures appropriées, conformément aux principes des directives européennes sur la passation des marchés (publics). Ces principes peuvent se résumer ainsi : appel ouvert à la concurrence internationale, non-discrimination des soumissionnaires, impartialité et transparence de la procédure, et choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
  - **projets relevant du secteur privé** : la passation des marchés doit respecter des procédures équitables et transparentes qui satisfont aux critères d'économie et d'efficacité. Ce résultat peut être atteint par l'application de pratiques commerciales bien établies. Les marchés doivent être négociés de façon impartiale et de manière à servir au mieux les intérêts du projet.
  - **projets sous concession** : lorsque le Fonds investit dans un projet élaboré en vertu d'un contrat de construction, d'exploitation et de transfert (CET) ou d'un dispositif de concession similaire tel qu'un partenariat public-privé (PPP), ou d'une concession publique autre telle qu'un monopole reconnu, l'attribution de la concession par le pouvoir adjudicateur public concerné doit être conforme aux critères suivants :
    - la concession a été attribuée selon une procédure transparente conforme aux principes du traité sur l'Union européenne, ce qui suppose une procédure qui assurait une publicité adéquate pour ouvrir la concession à la concurrence internationale, qui était équitable et non discriminatoire, et dont le déroulement peut être vérifié ; et
    - l'accord de concession est économiquement raisonnable concernant le prix, la qualité et le partage des risques.

Dans ce cas, le concessionnaire peut fournir les travaux, les fournitures et les services relevant de la concession en suivant les procédures adéquates de passation des marchés pour les projets du secteur privé, telles que décrites ci-dessus.
- **Prêts garantis dans le cadre de la Facilité d'investissement (accord de Cotonou)** : si la Banque garantit le remboursement d'un prêt accordé par un autre bailleur de fonds, les travaux, fournitures et services financés par le prêt doivent être acquis en suivant des procédures qui assurent la transparence du processus, l'impartialité vis-à-vis des soumissionnaires et la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse selon les principes énoncés aux points 3.4.1 et 3.4.2. La Banque se réserve le droit de demander que la concurrence soit ouverte à un nombre suffisant de fournisseurs de travaux, biens ou services (par exemple, grâce à une publication internationale de l'avis d'appel d'offres).

### 3.4.5 Cas du cofinancement conjoint

Dans le cas d'un cofinancement conjoint avec des institutions financières bilatérales ou multilatérales ou d'autres organismes internationaux, la passation des marchés cofinancés de façon conjointe peut se faire, avec l'accord de la Banque, selon les règles d'une autre institution ou d'un autre organisme (l'institution « cofinancante »), du moment qu'elle répond aux exigences et règles minimales de la BEI, à savoir :

- l'institution cofinancante élargit ses critères d'éligibilité conformément aux principes énoncés à la section 3.2 ;
- les appels d'offres font l'objet d'une publicité adéquate propre à assurer une large concurrence internationale ;
- les règles de passation des marchés sont conformes à des pratiques agréées au niveau international et respectent les principes de non-discrimination des soumissionnaires, d'impartialité et de transparence de la procédure, et le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La Banque peut, de plus, déléguer à l'institution cofinancante la supervision de la passation des marchés cofinancés de façon conjointe.

En outre, elle peut décider de confier à l'institution cofinçante le soin d'instruire et (ou) de suivre le projet à sa place. Dans ce cas, l'institution cofinçante est intégralement chargée de superviser la passation des marchés du projet et applique ses propres règles à tous les marchés composant le projet, sous réserve que les principes ci-dessus soient respectés<sup>16</sup>.

### 3.5 Examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés

Lorsqu'elle instruit un projet, la Banque évalue celui-ci ainsi que les capacités techniques et organisationnelles du promoteur, et détermine les modalités d'examen préalable sur la passation des marchés.

Pendant la phase d'instruction du projet, le promoteur doit solliciter et obtenir l'accord de la Banque quant au plan de passation des marchés couvrant au moins le périmètre du projet à financer par la BEI. Ce plan doit contenir des informations comme le choix des procédures appropriées pour le projet, le calendrier, les spécifications techniques, la publication des avis d'appel d'offres, le délai imparti pour la préparation des offres, etc.

#### 3.5.1 Opérations relevant du secteur public

Le plan de passation des marchés convenu avec le promoteur doit refléter les exigences de la Banque en matière d'examen, telles que détaillées ci-après.

Le promoteur doit lancer une procédure de passation des marchés une fois que la Banque a validé le plan correspondant (et toutes actualisations substantielles). Si la Banque participe à une composante du projet après le lancement de la procédure de passation des marchés par le promoteur, le plan de passation des marchés fera tout de même l'objet d'un examen ex-post pour vérifier qu'il répond aux exigences du présent guide.

**Examen ex ante** : toutes les procédures internationales de passation des marchés sont soumises à un examen ex ante de la Banque. L'examen ex ante impose au promoteur d'envoyer à la Banque les documents pertinents et de solliciter son accord avant de prendre toutes les grandes décisions concernant la passation des marchés, comme suit :

- l'avis d'appel d'offres, les documents relatifs à la phase de préqualification (le cas échéant) et le dossier d'appel d'offres doivent être transmis à la Banque pour information et observations éventuelles avant leur publication ou leur envoi à des soumissionnaires potentiels ;
- la préqualification des soumissionnaires ou la liste de candidats établie directement par le promoteur avant la notification aux candidats (le cas échéant), l'évaluation des offres (à chaque étape de l'évaluation) et la proposition d'attribution des marchés doivent recevoir la non-objection de la Banque sur la base de documents appropriés ;
- dans les cas où la procédure de passation des marchés prévoit des négociations, le procès-verbal et toutes modifications connexes apportées aux spécifications techniques ou au cahier des charges d'origine ou encore aux conditions contractuelles avant la notification de la décision d'attribution proposée, doivent être envoyés à la Banque ;
- après la signature du contrat, toute modification contractuelle dont l'effet cumulé entraîne une augmentation du prix contractuel d'origine de plus de 15 % avant sa conclusion doit être envoyée à la Banque.

En cas de résiliation d'un contrat, le promoteur est tenu d'informer la Banque de son intention de le résilier et de lui communiquer les motifs de la résiliation. La Banque se réserve le droit de retirer son financement du marché dans les cas où la résiliation du contrat n'était pas justifiée et (ou) a été effectuée en contrevenant aux dispositions contractuelles.

---

<sup>16</sup> Dans le cas particulier des projets hors de l'UE au titre de l'initiative de délégation réciproque qui rassemble la BEI, l'Agence française de développement et la Kreditanstalt für Wiederaufbau, l'un des trois partenaires de cofinancement, appelé « institution chef de file », se voit confier par les deux autres le soin d'instruire et (ou) de suivre le projet à leur place. Dans ce cas, l'institution chef de file est intégralement chargée de la supervision de la passation des marchés du projet et applique ses propres règles comme convenu avec la BEI.

L'examen ex ante par la Banque suit une approche basée sur le risque en vertu de laquelle les marchés très risqués font l'objet d'un examen inter-directions avant la signification de la non-objection au promoteur.

**Examen ex post** : tous les marchés qui ne s'inscrivent pas dans une procédure internationale d'appel d'offres sont soumis à un examen ex post de la Banque, comme exposé dans le plan de passation des marchés. Les promoteurs peuvent donc mener une procédure de passation des marchés sans la participation préalable de la Banque. Le promoteur fournira régulièrement à la Banque le plan actualisé de passation des marchés, accompagné d'informations sur la décision d'attribution des marchés, la signature de ceux-ci et le niveau de concurrence. Le promoteur conservera tous les documents relatifs à chacun des marchés et les transmettra à la Banque sur demande, dans le contexte des examens ex post réalisés par la Banque ou ses auditeurs. La Banque se réserve le droit de retirer son financement portant sur des marchés dans les cas où l'examen ex post révèle une violation des dispositions du présent guide.

Pendant la mise en œuvre des projets, la Banque surveillera la passation des marchés par le promoteur et pourra ajuster son examen en fonction de la performance du promoteur.

### **3.5.2 Opérations relevant du secteur privé**

En cas de passation de marchés privés, le promoteur veillera à ce que les pratiques d'adjudication, les décisions d'attribution et les contrats soient conformes aux prescriptions du présent guide qui sont applicables aux opérations dans le secteur privé (point 3.4.2.). La Banque s'assurera que les travaux, les fournitures et les services à financer sont appropriés pour le projet et qu'ils sont ou seront fournis au juste prix, conformément aux principes d'économie et d'efficacité, et en application de conditions contractuelles raisonnables par rapport aux pratiques en vigueur sur le marché.

### **3.5.3 Opérations portant sur des concessions**

Lorsque que le promoteur est une autorité publique chargée de la sélection du concessionnaire, l'examen de la passation des marchés par la Banque – qu'il s'agisse de processus de sélection pour une concession ou un partenariat public-privé –, est identique à l'examen prescrit pour les opérations relevant du secteur public (point 3.5.1.).

La Banque réalisera son examen préalable de la passation des marchés effectuée par le concessionnaire en tenant compte des types d'opérations (publiques ou privées) décrits au point 3.4.3.

Si le promoteur est un soumissionnaire [ou une société de projet (qui doit être) créée par le soumissionnaire lors de l'attribution du contrat de concession] qui participe au processus de sélection par les autorités publiques pour la mise en concession, il est conseillé à ces autorités publiques de veiller à la participation précoce de la Banque au partenariats public-privé pour lui permettre de vérifier que les conditions assorties à son financement, telles que décrites dans le présent guide, sont remplies. En principe, la Banque se tient à la disposition de tous les soumissionnaires intéressés sur une base non exclusive, sans aucune obligation pour ces derniers d'inclure la Banque dans la structure de leur offre (sauf s'ils y sont tenus en vertu des documents du marché). Dans ce cas, la Banque s'engage à limiter l'accès aux informations qui lui sont transmises dans le contexte de son examen du processus d'attribution de la concession, dans le respect absolu du principe de confidentialité, et à mettre en place des mesures adéquates, notamment des engagements de confidentialité, le cas échéant.

Les exigences relatives à l'examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés figurent à l'annexe 2.

### 3.6 Manœuvres interdites et déclaration d'intégrité

Comme indiqué au point 1.4, la Banque est résolue à s'assurer que ses prêts sont employés aux fins prévues et que ses opérations sont exemptes de manœuvres interdites (notamment d'actes de fraude, de corruption, de collusion, de coercition, d'obstruction, de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme). En particulier, dans les pays extérieurs à l'UE, la Banque exige généralement que les promoteurs :

- imposent aux candidats aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, pour qu'ils soient autorisés à soumissionner, de signer et d'annexer à leur offre une déclaration d'intégrité sous la forme décrite à l'annexe 3 ; et
- insèrent dans le dossier d'appel d'offres et les contrats une clause accordant au promoteur, à la Banque et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde, ainsi qu'à toute autorité ou toute institution de l'UE ou tout organe compétent en vertu de la législation de l'UE, le droit d'inspecter et de copier les dossiers et archives du soumissionnaire, de l'entrepreneur, du fournisseur ou du consultant concernant tout marché financé par la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas financer un marché pour lequel des soumissionnaires ou entrepreneurs concernés n'ont pas remis au promoteur une déclaration d'intégrité signée par une personne dûment autorisée.

Pour les marchés attribués avant la participation de la Banque au projet, les promoteurs sont encouragés à insérer la déclaration d'intégrité dans le dossier d'appel d'offres.

Il peut être renoncé à la déclaration d'intégrité pour les promoteurs privés qui sont en mesure de prouver à la Banque qu'ils ont mis en œuvre des règles antifraude au moins équivalentes à celles figurant dans la politique de la BEI en la matière.

## 3.7 Procédures de passation des marchés à l'échelle internationale

### 3.7.1 Généralités

En règle générale, la Banque exige que les marchés publics soient attribués à l'issue d'une procédure ouverte ou restreinte prévoyant la publication d'un avis d'appel d'offres au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI. Toute exception à cette règle doit être justifiée par le promoteur et recevoir l'approbation de la Banque.

Les étapes que le promoteur doit en principe suivre pour la passation des marchés sont détaillées ci-dessous :

- publication d'un avis d'appel d'offres (ou de préqualification) au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI, et dans d'autres médias, avec indication que la Banque pourrait financer le marché concerné ;
- établissement de la liste des candidats préqualifiés et notification de la décision à ces derniers (dans le cas des procédures restreintes) ;
- envoi du dossier d'appel d'offres aux soumissionnaires potentiels ;
- réception, ouverture publique et évaluation des offres ;
- attribution du marché, notification du résultat de l'appel d'offres à tous les soumissionnaires et publication de l'avis d'attribution de marché au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI ;
- exécution du marché.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure ouverte ou restreinte, les promoteurs doivent appliquer les règles et incorporer les dispositions ci-dessous.

### 3.7.2 Publication de l'avis d'appel d'offres

La Banque exige du promoteur qu'il publie un avis d'appel d'offres au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI. Au besoin, la Banque apporte son aide au promoteur en effectuant la publication de l'avis pour le compte de celui-ci.

Dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans préqualification, l'avis doit comporter au moins les informations suivantes :

- la désignation du promoteur, l'intitulé du projet et une référence à un éventuel financement par la Banque ;
- une description des travaux ou la nature des fournitures ou des services faisant l'objet de l'appel d'offres ;
- un calendrier prévisionnel ;
- la liste des critères d'évaluation des offres par ordre décroissant d'importance ;
- le lieu où le dossier d'appel d'offres peut être obtenu ;
- la date limite de réception des offres ;
- la date et le lieu de l'ouverture publique des offres.

La Banque encourage également la publication d'un avis d'appel d'offres dans d'autres médias internationaux ou journaux locaux, publication qui doit intervenir après et de préférence simultanément à la publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI, avec les mêmes conditions et dans les mêmes termes.

Si le promoteur a déjà lancé la procédure d'appel d'offres pour une composante du projet avant l'intervention de la BEI dans le projet, la Banque pourra malgré tout accepter de financer ladite composante malgré l'absence de publication d'un avis d'appel d'offres au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI, à condition que le promoteur puisse prouver que l'appel d'offres a fait l'objet d'une publicité suffisante pour garantir une large concurrence internationale.

### 3.7.3 Préqualification dans le cadre des procédures restreintes

Dans le cadre d'une procédure restreinte, le promoteur doit sélectionner les candidats qui seront invités à soumissionner. La sélection des candidats doit s'effectuer à l'issue d'un processus formel de préqualification ouvert à toutes les entreprises intéressées et faisant l'objet d'une publication au JOUE et (ou) sur le site web de

la BEI. Un tel système de préqualification s'avère généralement nécessaire pour les marchés de grande taille ou complexes.

Les critères de préqualification – à mentionner dans l'avis d'appel d'offres et à définir dans le dossier de préqualification – doivent être basés sur les capacités et les ressources que les soumissionnaires potentiels devront mettre en œuvre pour l'exécution du marché concerné. Les critères qui sont normalement pris en compte sont les suivants :

- l'expérience et les résultats obtenus dans le cadre de marchés précédents ;
- les capacités en termes d'effectif, d'équipement, de matériel de construction et d'installations de production ;
- la situation financière.

Le promoteur devra informer tous les candidats de la décision de préqualification, y compris en donnant un résumé des raisons justifiant cette décision.

Les procédures restreintes se déroulent de la même façon que les procédures ouvertes, sauf en ce qui concerne la notification et la sélection de candidats via une procédure de préqualification.

### **3.7.4 Dossier d'appel d'offres**

Les dossiers d'appel d'offres doivent être rédigés de manière à permettre une large concurrence internationale. En outre, ils doivent être pleinement conformes aux dispositions du présent guide.

Les promoteurs peuvent utiliser les dossiers d'appel d'offres et les conditions contractuelles émanant de la législation de leur pays, pour autant qu'ils soient rédigés de façon à permettre une large concurrence internationale et qu'ils soient conformes aux dispositions du présent guide. Les promoteurs ont aussi la possibilité de recourir à des conditions contractuelles et documents types utilisés internationalement pour la passation des marchés, tels que ceux établis par les banques multilatérales de développement ou la FIDIC (Fédération internationale des ingénieurs-conseils), à condition qu'ils soient révisés de sorte à être conformes avec les dispositions du présent guide, telles que présentées au chapitre 1 et au point 3.7.

Le prix de vente du dossier d'appel d'offres doit correspondre au coût de sa fabrication et, le cas échéant, de son envoi.

Si des modifications sont apportées au dossier d'appel d'offres durant la période de validité de l'appel d'offres, le promoteur devra transmettre le dossier modifié à tous les soumissionnaires dans un délai leur permettant de s'y conformer.

Le dossier d'appel d'offres doit comprendre les clauses appropriées relatives à la juridiction compétente et au règlement des litiges. L'arbitrage commercial international peut présenter des avantages pratiques et la Banque encourage les promoteurs à y avoir recours lorsque cela se révèle approprié.

Le délai pour l'établissement des offres doit être fixé en fonction de la taille et de la complexité du marché. Normalement, il doit être au minimum de six semaines à compter du moment où le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des soumissionnaires potentiels. Si le marché porte sur de grands travaux ou des équipements complexes, ce délai devra être prolongé en conséquence. Dans ce cas, le promoteur est encouragé à organiser des séances d'explication et des visites sur le terrain pour permettre aux soumissionnaires de mieux comprendre l'objet de l'appel d'offres. Si ces derniers posent des questions spécifiques sur le dossier d'appel d'offres, le promoteur devra y répondre dans un délai d'une semaine. Les soumissionnaires devront en tout état de cause être tous traités de manière égale et équitable.

Le dossier d'appel d'offres devra contenir une mention précisant que les soumissionnaires, s'ils estiment que certaines clauses ou spécifications techniques du dossier d'appel d'offres sont de nature à limiter la concurrence internationale ou à donner un avantage indu à certains concurrents, doivent en informer le promoteur par écrit, avec copie à la Banque.

### **3.7.5 Langue**

L'avis d'appel d'offres, le dossier de préqualification (le cas échéant), le dossier d'appel d'offres et le rapport d'évaluation des offres devront être rédigés dans l'une des langues officielles de l'Union européenne (de préférence l'anglais ou le français).

Dans certains cas particuliers, le dossier d'appel d'offres original peut être rédigé dans la langue du pays (et cette version peut être choisie comme celle faisant foi en cas de litige), à condition que le promoteur produise et mette à la disposition de la Banque et des soumissionnaires une traduction certifiée conforme des parties principales du dossier d'appel d'offres. Toute la correspondance et toutes les discussions avec les soumissionnaires étrangers et la Banque concernant l'appel d'offres devront se faire dans la langue de l'UE utilisée pour la traduction du dossier d'appel d'offres. Les soumissionnaires doivent pouvoir rédiger leur offre dans cette langue de l'UE.

### **3.7.6 Spécifications techniques**

Les promoteurs devront utiliser les normes et spécifications européennes ou internationales, telles que celles de l'Organisation de normalisation internationale (ISO), toutes les fois qu'elles seront applicables et appropriées, et les appliquer de façon cohérente dans le dossier d'appel d'offres. Si des normes particulières, nationales ou autres, sont retenues, le dossier d'appel d'offres devra spécifier que toutes normes garantissant un niveau de qualité ou de performance équivalent ou supérieur à celui qui est indiqué seront aussi acceptées. Les références à des marques ou désignations particulières qui conduiraient à une discrimination entre les fournisseurs doivent être évitées. Si ces références sont nécessaires pour clarifier la nature des produits demandés, le dossier d'appel d'offres devra spécifier que tout autre produit de qualité ou de performance égale ou supérieure est acceptable.

### **3.7.7 Offres de prix pour les marchés de travaux, de fournitures et de services**

Si un promoteur public (ou un promoteur privé exonéré des droits d'importation) lance un appel d'offres pour des fournitures, les prix devront être remis sur une base CAF (port de destination) ou franco de port assurance comprise (lieu de destination) pour toutes les marchandises proposées en provenance de l'étranger et franco départ usine pour les marchandises disponibles, fabriquées ou assemblées localement, y compris celles importées antérieurement. Aux fins de l'évaluation, les prix pour les fournitures doivent s'entendre hors droits d'importation, taxes payables sur les marchandises importées et hors taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées sur les marchandises achetées localement, mais ils devront inclure tous les coûts associés à la fourniture, à la livraison, à la manutention et à l'assurance des marchandises jusqu'à leur destination finale.

Il peut être demandé que les offres de prix pour les marchés de travaux et de services à exécuter en majeure partie dans le pays de l'acheteur comprennent tous les impôts, taxes et droits divers. L'évaluation et la comparaison des offres se feront sur cette base et, dans ce cas, l'adjudicataire sera responsable pour tous les impôts, taxes et droits à payer dans le cadre de l'exécution du marché.

### **3.7.8 Monnaie**

Un promoteur peut choisir, avec l'accord de la Banque, de n'utiliser qu'une seule monnaie échangeable sur les marchés internationaux dans le cadre d'un appel d'offres. Dans le cas contraire, les soumissionnaires devront être autorisés à libeller leur offre dans n'importe quelle devise internationale ou une combinaison de plusieurs devises pour la composante étrangère du marché, mais ils devront accepter d'être payés en monnaie nationale pour la composante locale du marché. Ils devront alors justifier le pourcentage de la part qu'ils souhaitent libeller en devise dans leur offre.

Les paiements relatifs au marché devront être effectués dans la ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles est exprimée l'offre retenue. Si le montant de l'offre doit obligatoirement être exprimé dans une seule monnaie, mais que le soumissionnaire a demandé le paiement d'un certain pourcentage du total de l'offre dans d'autres monnaies, les taux de change appliqués pour les paiements seront ceux que le soumissionnaire a spécifiés dans son offre, afin que la valeur des différentes composantes de l'offre (dans d'autres monnaies) soit maintenue sans perte ni gain. Le dossier d'appel d'offres devra contenir des dispositions claires concernant les révisions de prix, le cas échéant.

En vue de l'évaluation et de la comparaison des offres, les prix indiqués dans les offres seront convertis dans une seule monnaie, choisie par le promoteur, sur la base des cours de change vendeurs pour les devises dans

lesquelles sont exprimées les offres et qui sont cotées sur un marché des changes reconnu à l'échelle internationale, à une date fixée à l'avance et précisée dans le dossier d'appel d'offres, à condition que cette date ne remonte pas à plus de 30 jours avant la date spécifiée pour l'ouverture des offres<sup>17</sup>.

### 3.7.9 Préférence locale dans les marchés de fournitures

Hormis pour les opérations dans les pays candidats, les emprunteurs peuvent accorder une marge de préférence locale de 15 % pour les fournitures fabriquées ou produites dans le pays (c'est-à-dire ayant au moins 30 % de contenu local départ usine). Cette préférence doit figurer clairement dans les dossiers d'appels d'offres. La comparaison s'effectue ensuite entre le prix (hors taxes et droits sur le lieu de livraison) de la marchandise importée augmenté de 15 % et le prix (hors TVA et taxes assimilées) au lieu de livraison des marchandises produites localement. La Banque ne permet pas qu'une préférence soit accordée aux travaux (même s'ils incluent des fournitures) ou services ayant pour origine le pays bénéficiaire.

### 3.7.10 Critères d'évaluation des offres

L'évaluation des offres peut avoir pour objet de choisir :

- l'offre conforme et satisfaisante d'un point de vue technique qui est assortie du prix le plus bas ; ou
- l'offre la plus avantageuse du point de vue économique, appréciée à l'aide d'un certain nombre de critères adaptés au marché concerné : par exemple le prix, les conditions de paiement, le délai de construction ou de livraison, le mérite technique (personnel proposé, équipement, méthode de construction et planning d'exécution, caractéristiques techniques, etc.), les caractéristiques environnementales, la compatibilité technique avec un autre équipement, la disponibilité d'un service après-vente et de pièces de rechange, les coûts d'exploitation ou les frais d'entretien.

Les critères d'évaluation retenus devront être indiqués dans l'avis d'appel d'offres et quantifiés dans le dossier d'appel d'offres. Les critères d'évaluation spécifiés dans le dossier d'appel d'offres devront être pleinement appliqués, sans omission ni addition, lors de l'évaluation des offres. Si aucun critère n'est indiqué, seul celui du prix le plus bas sera retenu.

À titre exceptionnel, le dossier d'appel d'offres peut demander expressément que les soumissionnaires soumettent une proposition de financement. Dans ce cas, le dossier doit indiquer clairement la méthode d'évaluation des propositions. De plus, la Banque recommande que les soumissionnaires présentent aussi une offre sans proposition de financement.

### 3.7.11 Ouverture des offres

Pour les opérations relevant du secteur public, les offres et documents y relatifs doivent être ouverts en public, en présence de représentants des soumissionnaires, si ceux-ci le souhaitent, à la date et au lieu indiqués dans l'avis d'appel d'offres ou dans le dossier d'appel d'offres. Les offres reçues après expiration du délai fixé ne doivent pas être ouvertes.

À l'ouverture des offres, le nom des soumissionnaires et le montant de chaque offre, ainsi que les conditions spéciales, rabais et variantes éventuellement permises, doivent être lus à haute voix et consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture des offres. Une copie de ce procès-verbal doit être annexée au rapport d'évaluation des offres envoyé à la Banque.

### 3.7.12 Évaluation des offres

Le promoteur, ou son représentant, doit contrôler les offres pour vérifier qu'elles sont conformes et adaptées à l'objet du marché, et y corriger toute erreur arithmétique. Le promoteur, ou son représentant, doit demander

---

<sup>17</sup> Cette date ne doit normalement pas être postérieure à la date initiale spécifiée dans le dossier d'appel d'offres pour l'expiration du délai de validité des offres. Toutefois, si les dispositions concernant les paiements dans le cadre du marché prévoient plusieurs paiements importants à des dates spécifiques prévisibles (par exemple, pour les marchés de fournitures CAF), le promoteur souhaitera peut-être stipuler les taux de change à terme cotés à utiliser pour les dates de paiement prévisibles en vue de l'évaluation et conclure des contrats de change à terme pour lesdits paiements au moment de l'adjudication du marché de façon à couvrir le risque de fluctuation des changes. Les dates et le marché des changes de référence devront être clairement indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

aux soumissionnaires toutes les clarifications nécessaires pour évaluer les offres, mais aucune modification de la substance de l'offre ou du prix ne peut être acceptée après ouverture des offres.

Pour les marchés de grande taille ou complexes, il est conseillé, en vue de l'évaluation, de procéder en deux étapes (technique, puis financière), c'est-à-dire selon le système dit des « deux enveloppes », tel que décrit à l'annexe 1.

Les offres de financement non sollicitées ne doivent pas être prises en considération lors de l'évaluation des offres.

### **3.7.13 Attribution du marché et signature du contrat**

Le promoteur devra informer tous les soumissionnaires de la décision d'attribution du marché et joindre un résumé des raisons justifiant cette décision. Afin d'assurer aux soumissionnaires concernés la disponibilité d'une procédure de réexamen garantissant un recours effectif, le contrat ne devra pas être signé avant l'expiration d'un délai raisonnable – le délai de suspension – à compter de la date à laquelle la décision d'attribution du marché a été notifiée aux soumissionnaires.

### **3.7.14 Avis d'attribution de marché**

Immédiatement après la signature du contrat, le promoteur devra publier un avis d'attribution de marché au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI. Au besoin, la Banque apportera son aide au promoteur en effectuant cette publication pour le compte de celui-ci.

L'avis d'attribution de marché devra contenir les informations suivantes (dans le titre ou dans le texte de l'avis) :

- l'intitulé et le numéro du projet,
- le numéro et la désignation du lot,
- le numéro de référence de l'avis d'appel d'offres,
- la date de publication de l'avis d'appel d'offres,
- le nom du promoteur,
- la référence du financement de la Banque,
- le montant du marché (uniquement si le prix constitue le critère d'évaluation),
- la date d'attribution du marché,
- le nombre d'offres reçues,
- le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu.

### **3.8 Déclaration environnementale et sociale**

À titre de règle générale pour le financement d'opérations à l'extérieur de l'UE, la Banque impose au promoteur d'insérer dans les documents de marché et les contrats connexes une clause obligeant les soumissionnaires et les entrepreneurs à remplir et à fournir une « déclaration environnementale et sociale », conformément au modèle présenté à l'annexe 6. La Banque se réserve le droit de ne pas financer un marché pour lequel le soumissionnaire ou l'entrepreneur concerné n'a pas remis au promoteur une déclaration environnementale et sociale signée par une personne dûment autorisée.

Pour les marchés attribués avant la participation de la Banque au projet, le promoteur est encouragé à inclure la clause de déclaration environnementale et sociale.

## 4 Prestations de consultants financées par la Banque

Ce chapitre couvre les prestations réalisées par des consultants dans le cadre d'un projet bénéficiant d'un financement de la Banque sous forme de prêt ou d'aide non remboursable. Le point 3.6 – Manœuvres interdites et déclaration d'intégrité – s'applique aussi pleinement à ce chapitre. Pour ce qui est des pays candidats et des pays candidats potentiels, le deuxième paragraphe du point 3.1 du présent guide définit si leurs opérations sont considérées comme étant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne.

### 4.1 Projets situés à l'intérieur de l'Union européenne

Les règles applicables aux activités de la Banque dans l'Union européenne sont celles contenues dans les directives européennes en vigueur.

### 4.2 Projets situés à l'extérieur de l'Union européenne

Les dispositions reprises ci-après sont uniquement d'application pour les opérations de la Banque qui relèvent du secteur public. Les dispositions générales du point 3.4.2 visent les prestations de consultants fournies dans le cadre des opérations de la Banque qui relèvent du secteur privé.

Les procédures de sélection des consultants/experts et d'établissement des contrats régissant leurs prestations doivent être transparentes, et elles doivent également garantir que les prestations seront exécutées de la façon économiquement la plus avantageuse (à savoir que les services présentent la qualité appropriée et ont été acquis à des prix économiques et fournis dans des délais raisonnables).

Les règles en matière de choix des consultants qui s'appliquent aux activités de la Banque à l'extérieur de l'Union européenne sont toujours guidées par l'esprit de la directive européenne relative à ce type de services au sein de l'Union, moyennant les ajustements nécessaires pour tenir compte des conditions particulières propres aux opérations de la Banque hors de l'UE.

#### 4.2.1 Description des procédures

Les différentes procédures de passation de marchés sont décrites ci-dessous.

- **Procédure ouverte** : un appel à propositions international est lancé (publication au minimum au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI ; en complément, dans la presse et dans d'autres médias), permettant à tout consultant ou expert intéressé de soumettre une proposition pour les services demandés.
- **Procédure restreinte** : un appel à propositions est lancé sur la base d'une liste qui ne contient que les consultants/experts invités par le promoteur à présenter une offre. La liste des candidats préqualifiés doit être établie par la voie d'un appel international à manifestation d'intérêt ouvert à tous les consultants et publié, au minimum, au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI. La Banque juge cette procédure plus efficace que la procédure ouverte.
- **Procédure négociée** avec établissement d'une liste de candidats directement par le promoteur : les propositions (technique et financière) des consultants/experts sélectionnés par le promoteur sont analysées et les conditions définitives sont négociées avec l'un d'entre eux ou plus. Les promoteurs peuvent dresser une liste de candidats potentiels (liste restreinte) sur la base de leur expérience, de leurs contacts ou de leur registre de consultants.

## 4.2.2 Choix des procédures

La procédure de passation des marchés sélectionnée doit être conforme aux dispositions ci-dessous.

- Pour les marchés dont le montant estimé est égal ou supérieur à 200 000 euros (hors TVA, la valeur contractuelle prise en compte correspondant à la rémunération totale perçue par le prestataire), la procédure applicable est la suivante :
  - une procédure ouverte avec publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI ; ou
  - une procédure restreinte prévoyant un appel international à manifestation d'intérêt publié au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI.
- Pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 200 000 euros (hors TVA), la procédure applicable est une procédure négociée basée sur une liste de sept candidats au maximum, établie à partir de registres, de recherches ou de recommandations, avec participation d'au moins trois candidats d'au moins deux nationalités différentes.

Il existe des exceptions aux procédures ci-dessus. Les promoteurs peuvent estimer nécessaire de contacter moins de candidats, voire un seul candidat, pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- les compétences recherchées sont d'une nature telle qu'il y a très peu d'experts dans le domaine ;
- le degré d'urgence, dûment justifié, est tel qu'il ne permet pas de recherche élargie ;
- la confidentialité ou la continuité sont requises ;
- le résultat de l'utilisation d'une autre procédure a été infructueux ;
- un consultant est intervenu ou intervient dans les premières phases du projet, telles que les études de faisabilité ou de conception, et il a été établi que la continuité était nécessaire et que l'application d'une procédure d'appel à la concurrence n'offrirait aucun avantage supplémentaire ; il s'agit là de l'une des raisons les plus fréquentes et des clauses prévoyant une telle exception devraient être envisagées à l'avance et incluses dans les termes de référence et le marché initiaux, marché qui aura été attribué de préférence au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Une ou plusieurs raisons peuvent motiver des exceptions, mais ces dernières doivent toujours être clairement justifiées par le promoteur et avoir reçu la non-objection préalable de la Banque.

Dans le cas d'un marché dont le prix est estimé à moins de 50 000 euros, la Banque peut accepter un contrat négocié avec une seule entreprise ou personne afin d'accélérer la préparation ou la mise en œuvre du projet.

## 4.2.3 Évaluation des propositions des consultants

Les propositions sont évaluées à l'aune d'une série de critères qui doivent être précisés, avec leur pondération respective, dans l'appel à propositions destiné aux consultants. Ces critères peuvent être les suivants (liste non exhaustive) :

- l'expérience spécifique du consultant,
- la compréhension des termes de référence et de l'étendue des services,
- la méthodologie proposée pour les services,
- la qualification et l'expérience des principaux responsables de la prestation de services,
- l'expérience internationale, régionale et locale,
- le programme de travail proposé.

En fonction de la nature des prestations à effectuer, le prix pourra être considéré comme un critère, mais il devra avoir une pondération inférieure à celle des autres critères pris globalement. Dans certaines circonstances, la façon la plus efficace d'intégrer le critère du prix dans l'offre consiste à indiquer le budget disponible pour les services dans l'appel à propositions et à préciser que le montant indiqué ne peut être dépassé, sans quoi l'offre du consultant ne saurait être prise en considération.

Le rapport d'évaluation du promoteur devra être transmis à la Banque, afin que celle-ci puisse donner sa non-objection à la proposition d'attribution.

#### **4.2.4 Gestion du marché**

Comme pour les autres marchés passés dans le cadre de projets financés par la Banque, le promoteur est entièrement responsable de la supervision et de la gestion des services fournis par le consultant.

# Annexe 1

## Terminologie et pratiques relatives aux marchés publics

L'entreprise qui soumet une « offre » est appelée « **soumissionnaire** » ; l'entreprise qui souhaite être retenue pour participer à une procédure restreinte ou négociée est désignée par le terme « **candidat** ».

### Procédures internationales

Les termes « procédure ouverte », « procédure restreinte », « procédure négociée » et « dialogue compétitif » sont utilisés dans le présent guide dans l'acceptation qui a été définie dans les directives de l'UE sur la passation des marchés et leurs modifications successives.

1. Une **procédure ouverte** est une procédure bien précise dans le cadre de laquelle toute entreprise intéressée peut présenter une offre. Cette procédure doit faire l'objet d'une publication, au minimum, au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI. Elle prévoit l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet et des pratiques d'appel d'offres, d'évaluation et d'attribution équitables et transparentes. Hors de l'Union européenne, cette procédure est souvent appelée **appel d'offres international** ou **appel d'offres ouvert**.
2. Une **procédure restreinte** est une procédure bien précise dans le cadre de laquelle seules les entreprises qui y sont invitées par le promoteur peuvent soumissionner. Elle doit être précédée d'une phase de préqualification ouverte à toutes les entreprises intéressées, publiée, au minimum, au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI, visant à sélectionner les entreprises qui seront invitées à soumissionner (autre possibilité : la liste des candidats est établie au moyen d'un système de sélection des entrepreneurs et des fournisseurs et est régulièrement mise à jour et publiée au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI). La procédure restreinte est semblable à la procédure ouverte en ce qui concerne l'appel d'offres (elle prévoit de même l'établissement d'un dossier d'appel d'offres clair et complet, ainsi que des pratiques d'appel d'offres, d'évaluation et d'attribution équitables et transparentes). Hors de l'Union européenne, la procédure restreinte est aussi appelée **appel d'offres international avec préqualification**.
3. Un **dialogue compétitif** est une procédure conçue pour des marchés particulièrement complexes, pour lesquels le promoteur n'est pas, objectivement, capable de définir les moyens techniques nécessaires pour satisfaire aux besoins ou objectifs du projet, ou n'est pas en mesure de préciser le montage juridique ou financier du projet, et où il estime que le recours direct à la procédure restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre présentant le meilleur rapport coûts-avantages. Le promoteur doit exposer ses besoins et ses contraintes, et définir les critères d'attribution qui permettront de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Un avis de passation de marché est tout d'abord publié au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI. Le promoteur désigne ensuite les soumissionnaires sélectionnés parmi les candidats et ouvre un dialogue avec eux afin de définir les moyens les mieux adaptés pour répondre à ses besoins. Il doit veiller à l'égalité de traitement des soumissionnaires et ne peut communiquer aucune information confidentielle sur l'un d'entre eux aux autres. La procédure peut comporter plusieurs étapes. Après les avoir informés de la conclusion du dialogue, le promoteur invite les soumissionnaires à remettre leur offre finale sur la base des solutions présentées et détaillées durant le dialogue.
4. La **procédure concurrentielle avec négociation** passe par une succession d'étapes similaires à celles du dialogue compétitif. Toutefois, contrairement au dialogue compétitif, elle impose au promoteur de définir ses exigences avant d'inviter les soumissionnaires à déposer leur offre. Ainsi, son point de départ, à savoir la phase de préqualification, implique un appel à la concurrence via un avis de marché et la publication de documents comprenant les critères d'attribution, les spécifications et exigences minimales, qui peuvent être physiques, fonctionnels ou juridiques. Le promoteur négocie avec les soumissionnaires sélectionnés les offres initiales et toutes celles qu'ils déposent par la suite en vue d'en améliorer le contenu, à l'exception des offres finales. Lorsque le promoteur souhaite conclure les négociations, il informe les soumissionnaires restants et fixe un délai commun pour la soumission d'éventuelles offres nouvelles ou révisées. Il vérifie que les offres finales respectent les exigences minimales, les évalue sur la base du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue

le marché. Le promoteur doit veiller à l'égalité de traitement des soumissionnaires et ne peut communiquer aucune information sur l'un d'entre eux aux autres.

5. Une **procédure négociée sans publication** est une procédure dans le cadre de laquelle le promoteur consulte les entreprises de son choix et négocie les conditions du marché avec une ou plusieurs d'entre elles. Le promoteur se charge directement de la sélection des candidats. Hors de l'Union européenne, la procédure négociée sans publication est souvent appelée **appel d'offres international restreint** ou **consultation internationale restreinte**.

## Procédures nationales

6. L'**appel d'offres national** s'effectue selon les procédures normales en vigueur dans le pays du promoteur. Il fait l'objet d'une publication dans la presse du pays uniquement. Le dossier d'appel d'offres est en principe rédigé dans la langue officielle du pays ; la monnaie du pays est généralement utilisée pour les besoins de l'appel d'offres et des paiements ; les prix figurant dans les offres comprennent normalement tous les droits et taxes locaux applicables.
7. La **consultation de fournisseurs** et l'**entente directe** permettent au promoteur de négocier les prix et d'autres conditions avec plusieurs entrepreneurs ou fournisseurs locaux ou avec un seul d'entre eux.
8. La **réalisation des ouvrages « en régie »** ne constitue pas à proprement parler une procédure de passation des marchés, puisqu'elle consiste en la réalisation des travaux avec la main-d'œuvre et le matériel du promoteur. Il s'agit parfois de la seule méthode possible pour effectuer certains types de travaux ou fournir des services internes appropriés tels que les études initiales ou la recherche-développement.

## Pratiques spécifiques aux procédures ouvertes ou restreintes

9. Pour les marchés de grande taille ou complexes, il est conseillé, en vue de l'évaluation, de procéder en deux étapes (offres techniques, puis offres financières). Les offres doivent être présentées selon le système dit des « **deux enveloppes** », qui prévoit que l'offre technique et l'offre financière sont remises simultanément, mais dans des enveloppes séparées. Dans un premier temps, seuls les documents administratifs et techniques sont ouverts en public. Dans un second temps, au terme d'un examen effectué par le promoteur afin de contrôler la conformité des offres (sur la base, par exemple, des critères de qualification minimaux définis dans le dossier d'appel d'offres), seules sont ouvertes et lues en public les offres financières des soumissionnaires qui ont remis des documents satisfaisants ou ont atteint un score minimum prédéfini lors de l'évaluation technique.
10. Lorsqu'un dialogue technique entre le promoteur et les soumissionnaires se révèle utile, on peut procéder selon le système dit « **en deux étapes** », les soumissionnaires commençant par soumettre uniquement leur offre technique, fondée sur le cahier des charges initial du promoteur. Après une évaluation approfondie des offres techniques, le promoteur modifie le cahier des charges initial et demande une offre chiffrée aux seuls soumissionnaires qui sont jugés qualifiés et répondre aux critères techniques. La principale différence entre cette procédure et le dialogue compétitif est que toutes les offres finales doivent satisfaire aux mêmes exigences, ce qui facilite leur évaluation.
11. Les contrats de type « **conception-réalisation** » (*design and build*) font le plus souvent l'objet d'une procédure restreinte ; le cahier des charges technique est très général et se limite en principe aux capacités et résultats attendus. Les soumissionnaires sont donc libres de proposer la solution technique qui leur semble la plus économique ou adéquate et une évaluation se fait ensuite en considérant des critères techniques et économiques. Si l'appel d'offres en « conception-réalisation » demande moins de travail pour l'élaboration du cahier des charges initial destiné au dossier d'appel d'offres, il demande beaucoup plus de travail, d'expérience et de calculs au soumissionnaire pour élaborer son offre et au promoteur pour évaluer et comparer les offres ainsi que pour choisir définitivement l'adjudicataire.
12. Les invitations à soumissionner peuvent porter sur l'intégralité d'un projet (construction d'une usine ou d'une centrale électrique, par exemple), y compris les essais et la mise en service, ou seulement sur une partie de celui-ci. Dans le premier cas, l'offre portera sur un contrat « **clés en main** », qui donne plus de garanties techniques au promoteur mais est souvent plus onéreux. Dans le second cas, la subdivision du projet en plusieurs marchés séparés (ou lots) s'avère compliquée et nécessite en général une grande

expérience et des capacités internes importantes pour la coordination de la réalisation des travaux. Les coûts peuvent toutefois être nettement réduits, mais la responsabilité de l'interface technique entre les différents éléments du projet et les risques de retard, de dépassement de coûts et d'insuffisance des performances techniques globales sont alors assumés par le promoteur.

## Annexe 2

### Examen par la Banque des décisions prises pour la passation des marchés pour les opérations du secteur public hors de l'Union européenne

Comme précisé dans le présent guide, la Banque a pour politique de laisser au promoteur l'entière responsabilité de la passation des marchés. L'intervention de la Banque consiste uniquement à vérifier que ses fonds sont affectés de la façon la plus économique, la plus transparente et la plus efficace possible. Par conséquent, la Banque limite aux étapes essentielles son examen des décisions prises par le promoteur dans le cadre de la passation des marchés.

Durant l'évaluation du projet ou lors des négociations relatives au prêt, la Banque étudiera et déterminera avec le promoteur les procédures à suivre pour l'acquisition des différents éléments du projet qu'elle finance. Il conviendra ensuite de procéder selon les étapes détaillées ci-après.

#### Procédures de passation des marchés à l'échelle internationale

1. Le promoteur devra envoyer à la Banque l'avis d'appel d'offres ainsi que le dossier d'appel d'offres (et le dossier de préqualification, le cas échéant) au moins 20 jours avant la date prévue pour la publication de l'avis.
2. Par principe, la Banque n'examine pas ces dossiers dans leur intégralité, la responsabilité en incombant entièrement au promoteur. Elle peut toutefois en examiner les principales clauses administratives et faire part de ses observations, en particulier en ce qui concerne les facteurs de préqualification et les critères d'évaluation des offres. En tout état de cause, cela ne signifie aucunement que la Banque approuve ces documents dans leur intégralité.
3. Si nécessaire, la Banque examinera l'avis d'appel d'offres et organisera sa publication au JOUE et (ou) sur le site web de la BEI pour le compte du promoteur.
4. S'il y a préqualification, le promoteur devra envoyer à la Banque le rapport de préqualification et la proposition de liste de candidats préqualifiés pour qu'elle donne sa non-objection. En cas de procédure négociée sans publication, le promoteur devra envoyer à la Banque, en vue de recevoir sa non-objection, la liste des candidats qui seront invités à soumettre une offre, accompagnée d'une note justificative.
5. Durant l'appel d'offres, le promoteur devra informer la Banque sans délai de toute réclamation écrite qui lui serait adressée par un soumissionnaire.
6. Après analyse des offres, le promoteur devra transmettre à la Banque son(ses) rapport(s) d'évaluation en formulant une recommandation claire pour l'étape suivante de la procédure (le cas échéant) ou l'attribution du marché. La Banque donnera son avis de non-objection ou fera les remarques appropriées.
7. Immédiatement après la signature du contrat, le promoteur devra envoyer à la Banque l'avis d'attribution de marché, que cette dernière se chargera, si nécessaire, de faire publier au JOUE et (ou) sur son site web pour le compte du promoteur.
8. Enfin, le promoteur devra faire parvenir à la Banque une copie du contrat signé (ainsi que la déclaration d'intégrité – voir l'annexe 3) avant l'introduction de sa première demande de décaissement au titre du contrat.

## **Autres procédures de passation des marchés**

Pour les marchés qui ne font pas l'objet de procédures de passation à l'échelle internationale, le promoteur fournira régulièrement à la Banque le plan actualisé de passation des marchés, accompagné d'informations sur la décision d'attribution des marchés, la signature de ceux-ci et le niveau de concurrence. Le promoteur conservera tous les documents relatifs à chacun des marchés et les transmettra à la Banque sur demande, dans le cadre des examens ex post réalisés par cette dernière ou ses auditeurs. La Banque se réserve le droit de retirer son financement portant sur des marchés dans les cas où l'examen ex post révèle une violation des dispositions du présent guide.

### **Cas particulier des marchés portant sur des prestations de consultants**

La Banque examinera l'étendue des services ainsi que les termes de référence proposés (y compris la procédure de passation retenue), le rapport expliquant comment la proposition de liste restreinte de consultants a été élaborée, la demande de propositions, le rapport d'évaluation justifiant la sélection proposée et le projet de contrat avec le consultant, afin de vérifier que les services concernés peuvent bien être financés par elle.

1. Le promoteur devra transmettre à la Banque les termes de référence, la proposition de liste restreinte de consultants accompagnée d'un rapport sur l'élaboration de cette liste restreinte (ou l'avis d'appel d'offres si une procédure ouverte ou restreinte a été retenue), ainsi que la demande de propositions.
2. La Banque donnera son avis de non-objection ou fera ses remarques sur la proposition. En outre, la Banque pourra examiner les principales clauses administratives de la demande de propositions et émettre des observations, en particulier sur les critères d'évaluation des offres. En tout état de cause, cela ne signifie aucunement que la Banque approuve ces documents dans leur intégralité.
3. Dans le cas d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, la Banque se chargera, si nécessaire, de la publication de l'avis d'appel d'offres au JOUE et (ou) sur son site web pour le compte du promoteur.
4. Dans le cas d'une procédure restreinte, le promoteur devra envoyer un rapport de préqualification à la Banque afin que celle-ci donne son avis de non-objection.
5. Après analyse des offres, le promoteur devra transmettre à la Banque son rapport d'évaluation contenant une recommandation claire d'attribution du marché ainsi que le projet de contrat à conclure avec le consultant. La Banque donnera son avis de non-objection ou fera les remarques appropriées.
6. Dans le cas d'une procédure ouverte ou d'une procédure restreinte, le promoteur devra, immédiatement après la signature du contrat, envoyer à la Banque l'avis d'attribution de marché, que la Banque se chargera, si nécessaire, de faire publier au JOUE et (ou) sur son site web pour le compte du promoteur.
7. Enfin, le promoteur devra faire parvenir à la Banque une copie du contrat signé (ainsi que la déclaration d'intégrité dans le cas d'une procédure internationale – voir l'annexe 3) avant l'introduction de sa première demande de décaissement au titre du contrat.

**Remarque :** la non-objection et les observations transmises par la Banque au promoteur au cours de la procédure de passation de marché sont basées sur les informations fournies par le promoteur et ne déchargent pas ce dernier de son entière responsabilité dans le cadre de la passation du marché. En particulier, la Banque pourra revoir sa position à la lumière d'informations nouvelles parvenues à sa connaissance après qu'elle aura donné son avis sur un aspect particulier de la procédure.

## Annexe 3

### Modèle de déclaration d'intégrité

Par la présente, nous, [nom du soumissionnaire chef de file], déclarons et prenons l'engagement, en notre nom et en celui de nos partenaires en coentreprise, le cas échéant, pour [intitulé du marché] géré par [nom du promoteur] (ci-après le « marché »), que ni nous, ni quiconque, en ce compris nos dirigeants, employés, agents ou sous-traitants pour le marché, agissant en notre nom avec l'autorité requise, avec notre connaissance, avec notre consentement ou avec notre aide (ensemble, les « entités et personnes associées »), ni aucune de nos sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées,

- (i) ne nous sommes livrés à une quelconque manœuvre interdite<sup>18</sup> dans le cadre de la présente procédure de passation des marchés, et que ni nous, ni les entités et personnes associées ne commettrons de telles manœuvres interdites pendant l'exécution du présent marché ;
- (ii) ne figurons sur les listes de sanctions de l'UE ou des Nations Unies ni ne sommes assujettis autrement à ces sanctions ;<sup>19</sup>
- (iii) ne faisons l'objet d'une décision d'exclusion en vigueur de la Banque européenne d'investissement ;
- (iv) au cours des 5 (cinq) années précédant immédiatement la date de la présente Déclaration, n'avons été condamnés par un tribunal, quel qu'il soit, ou sanctionnés<sup>20</sup> par une autorité, quelle qu'elle soit, (que cette condamnation ou cette sanction soit toujours en vigueur ou non) pour une infraction pour des motifs comparables à des manœuvres interdites en lien avec une procédure d'appel d'offres ou toute fourniture de travaux, de biens ou de services ; ou
- (v) ne sommes exclus, ne faisons l'objet de mesures coercitives ni ne sommes sanctionnés d'une autre manière<sup>21</sup> par les institutions ou organes de l'UE, ou par toute banque multilatérale de développement<sup>22</sup>, pour des motifs comparables à des manœuvres interdites, ni n'avons fait l'objet d'une telle exclusion, d'une telle mesure coercitive ou d'une telle sanction dont l'efficacité juridique a cessé au cours des 5 (cinq) ans précédant la date de la présente Déclaration.

Nous vous informerons immédiatement si l'un quelconque des cas décrits aux points i) à v) ci-dessus nous concernant ou concernant l'une des entités et personnes associées était porté à la connaissance de toute personne de notre organisation ayant la responsabilité de veiller au respect de la présente Déclaration à tout moment au cours de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant l'exécution du marché.

En outre, nous déclarons et prenons l'engagement que, si notre offre est retenue, ni nous ni aucune des entités et personnes associées n'agissons en violation de sanctions de l'UE ou des Nations unies pendant l'exécution du marché.

Le cas échéant, nous fournissons ci-dessous le détail de toutes les condamnations, exclusions ou autres sanctions, procédures d'exclusion/sanctions et (ou) mesures coercitives, énumérées ci-dessus aux points i) à v), à notre égard ou à l'égard de l'une des entités et personnes associées, ainsi que le détail des mesures qui ont été ou seront prises pour garantir qu'aucune manœuvre interdite n'est commise en lien avec la procédure d'appel d'offres ou l'exécution du marché (si non pertinent, veuillez indiquer « Sans objet » dans le tableau ci-dessous) :

---

<sup>18</sup> Corruption, fraude, collusion, coercition, obstruction, vol dans les locaux du Groupe BEI, utilisation abusive des ressources ou des actifs du Groupe BEI, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, tels que définis dans la politique antifraude du Groupe BEI, disponible à l'adresse <https://www.eib.org/publications/anti-fraud-policy> et ses modifications successives.

<sup>19</sup> Les sanctions ou mesures restrictives de l'UE prises en vertu du titre V, chapitre 2, du traité UE et des objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité UE et à l'article 215 du traité FUE, soit de manière autonome, soit en vertu des sanctions décidées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies sur la base de l'article 41 de la charte des Nations unies.

<sup>20</sup> Y compris une amende ou toute autre sanction pécuniaire, qu'elle ait été payée ou non.

<sup>21</sup> Y compris toute décision ayant un effet similaire à la non-exclusion conditionnelle, à la suspension temporaire, à des lettres de blâme ou à une autolimitation.

<sup>22</sup> Dont le Groupe de la Banque mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement et la Banque interaméricaine de développement.

Nom de l'entité	Détail des informations à communiquer	Mesures qui ont été ou seront prises

Nous ou l'une quelconque des entités ou personnes associées avons payé ou paierons les commissions, gratifications ou honoraires suivants liés à l'appel d'offres ou à l'exécution du marché [insérer le nom complet de chaque bénéficiaire, son adresse complète, la raison pour laquelle chacun des honoraires, commissions ou gratifications ont été payés ou seront payés, ainsi que le montant et la devise de chaque honoraire, commission ou gratification] :

Nom du bénéficiaire	Adresse	Description	Montant

Pendant la durée de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant la durée du marché, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions une personne – qui sera soumise à votre agrément, et à qui vous aurez un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration.

Nous accordons à [nom du promoteur], à la Banque européenne d'investissement et à toute personne désignée par elle et (ou) toute autorité, ou institution ou organe de l'Union européenne compétents en vertu du droit de l'Union européenne, le droit i) de visiter les sites, les installations et les chantiers, ii) d'interroger nos représentants et toute autre personne concernée et iii) d'inspecter et de copier nos dossiers et archives relatifs à la procédure d'appel d'offres ou au marché, et nous demandons à nos entités et personnes associées ayant connaissance du marché de répondre aux questions de la Banque européenne d'investissement et de lui fournir toute information ou tout document nécessaire à l'enquête sur les allégations de manœuvres interdites.

Nous acceptons de conserver lesdits dossiers et archives et de garantir que ceux des entités associées seront conservés durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins 6 (six) ans à compter de la date de soumission des offres et, si le marché nous est attribué, au moins 6 (six) ans à compter de la date de réception provisoire du marché. Nous veillerons à ce que, dans tous les accords conclus avec des entités associées concernant l'exécution du marché, soient incluses des dispositions conformes au présent paragraphe.

Nous reconnaissons que tout manquement aux obligations découlant de la présente Déclaration d'intégrité (y compris toute omission ou fausse déclaration, faite sciemment ou résultant d'une négligence, concernant une condamnation, une exclusion, une autre sanction ou une mesure coercitive passées) ou toute modification non autorisée de la Déclaration, peut être considéré comme une violation de la politique antifraude du Groupe BEI et, dès lors, entraîner le rejet de notre offre pour le marché et (ou) l'ouverture d'une procédure d'exclusion par la BEI contre nous et (ou) l'une des entités et personnes associées.

**SIGNÉ par un représentant dûment autorisé et habilité à signer au nom de sa société et, dans le cas d'une coentreprise, au nom de chaque membre de celle-ci :**

Date :

Nom de l'entreprise :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature :

**Remarque :** dans le cas d'une procédure internationale de passation de marchés (selon la définition du point 3.3.2), la présente déclaration doit être transmise à la Banque avec le contrat. Dans les autres cas, elle doit être conservée par le promoteur, qui devra pouvoir la transmettre à la Banque sur demande.

# Annexe 4

## Éligibilité pour les opérations financées sur ressources de tiers

Pour certains projets hors de l'Union européenne, les fonds apportés par la Banque proviennent de différentes sources, telles que les ressources relevant des mandats extérieurs de l'UE et des fonds fiduciaires.

Les **règles générales** sont les suivantes :

- Les appels d'offres pour des marchés financés sur des fonds provenant de la Facilité d'investissement créée par l'accord de Cotonou sont ouverts aux ressortissants de tous pays.
- En cas de passation de marchés financés au moyen de ressources de tiers (ou d'une combinaison de ressources propres de la BEI et de ressources de tiers), l'éligibilité des soumissionnaires et des fournisseurs de biens et de services est régie par les règles énoncées dans l'instrument juridique correspondant – Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP), etc. Dans ces cas, les appels d'offres doivent, de manière générale, être ouverts aux entreprises et fournisseurs de biens et services originaires :
  - des pays de l'Union européenne
  - et des autres pays signataires ou bénéficiaires de l'accord ou de la convention concernés.

Une entreprise est considérée comme originaire de l'UE ou d'un pays bénéficiaire si elle a été constituée en droit d'un pays de l'UE ou d'un pays bénéficiaire et si elle a son siège, son administration centrale ou son centre d'activité principal dans un pays de l'UE ou dans un pays bénéficiaire. Si elle y a uniquement son siège légal, elle doit au moins y exercer des activités qui ont une incidence sur les économies de l'UE ou des pays bénéficiaires ou qui y sont liées de façon permanente.

À la demande de l'État bénéficiaire, des entreprises basées dans des pays tiers peuvent être admises par la Banque à participer à ces appels d'offres au titre des dérogations pouvant être accordées en vertu des dispositions de l'accord ou de la convention concernés. Cette autorisation doit être expressément prévue dans les documents portant sur l'appel d'offres concerné et doit être mentionnée dans toute publication y relative.

# Annexe 5

## Définition des opérations du secteur public hors de l'Union européenne

1. **En règle générale**, les opérations du secteur public sont celles effectuées par des « autorités publiques », à savoir des États, des collectivités régionales ou locales, des organismes de droit public, ou des associations constituées par une ou plusieurs de ces collectivités ou organismes de droit public.

On entend par « organisme de droit public » tout organisme :

- créé spécialement pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial,
- doté de la personnalité juridique, et
- financé majoritairement par des autorités publiques ou géré sous le contrôle d'autorités publiques, ou dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance compte plus de la moitié de membres désignés par des autorités publiques.

2. **En outre, dans le cas particulier des secteurs du gaz, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, des transports, de la prospection et de l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon ou d'autres combustibles solides, ainsi que des installations portuaires et aéroportuaires, des télécommunications et des services postaux**, les opérations du secteur public sont celles effectuées par :

- des entreprises publiques opérant sur des marchés qui ne sont pas libéralisés, et
- des sociétés privées auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été concédés et qui opèrent sur des marchés non libéralisés.

Si tel n'est pas le cas, les autorités publiques, les entreprises publiques et les sociétés privées sont considérées comme relevant du secteur privé.

On entend par « entreprise publique » toute entreprise sur laquelle une autorité publique peut exercer, directement ou indirectement, une influence prépondérante du fait qu'elle en détient la propriété (par exemple, si elle possède la majorité du capital souscrit), du fait de sa participation financière dans ladite entreprise (par exemple, si elle contrôle la majorité des droits de vote associés aux actions) ou du fait des règles qui la régissent (par exemple, si elle désigne plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de direction ou de surveillance).

On entend par « droits spéciaux ou exclusifs » les droits qui découlent d'une concession accordée par l'autorité compétente du pays en vertu d'une disposition législative, réglementaire ou administrative, et qui ont pour effet de limiter l'exercice des activités définies aux points 2.1 à 2.9 ci-dessous à une ou plusieurs entités ainsi que de restreindre dans une large mesure la capacité d'autres entités à exercer ces activités sur le même territoire et à des conditions globalement équivalentes. Les droits accordés sur la base de critères objectifs, proportionnés et non discriminatoires qui autorisent toute partie intéressée satisfaisant à ces critères à bénéficier desdits droits ne doivent pas être considérés comme des droits spéciaux ou exclusifs.

Un marché est considéré comme « libéralisé » lorsque, dans le pays où l'activité se déroule, cette activité est directement soumise à la concurrence et que le secteur est librement accessible à de nouveaux opérateurs ; il doit exister un organisme de régulation indépendant qui contrôle cette concurrence et cette liberté d'accès. La Banque déterminera si une activité est directement soumise à la concurrence sur la base de critères tels que la nature des fournitures ou services produits, l'existence de fournitures ou services de remplacement, le niveau des prix et la présence effective ou potentielle de plusieurs fournisseurs pour les fournitures ou services considérés. Le promoteur devra prouver que l'accès au marché est libre de jure et de facto. Dans certains cas, l'organisme de régulation peut limiter le nombre de fournisseurs pour les fournitures ou services considérés (sous réserve qu'il y ait en tout

état de cause au moins deux fournisseurs pour ces fournitures ou services) en fonction de la taille du marché et des économies d'échelle induites.

**Les opérations mentionnées au point 2 ci-dessus sont les suivantes :**

- 2.1** Dans les secteurs du gaz et du chauffage :
- la réalisation ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir à la collectivité un service en rapport avec la production, le transport ou la distribution de gaz ou de chaleur ; ou
  - l'approvisionnement de ces réseaux en gaz ou en chaleur.
- 2.2** Dans le secteur de l'électricité :
- la réalisation ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir à la collectivité un service en rapport avec la production, le transport ou la distribution d'électricité ; ou
  - l'approvisionnement en électricité de ces réseaux.
- 2.3** Dans le secteur de l'eau :
- la réalisation ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir à la collectivité un service en rapport avec la production, le transport ou la distribution d'eau potable ; ou
  - l'approvisionnement en eau potable de ces réseaux.
- 2.4** Les marchés ou concours attribués ou organisés par les promoteurs qui exercent une activité mentionnée au point 2.3 et qui :
- interviennent dans des projets d'ingénierie hydraulique, d'installations d'irrigation ou d'assainissement des sols, à condition que le volume d'eau utilisé pour l'approvisionnement en eau potable dépasse 20 % du volume total d'eau produit au moyen de ces projets ou de ces installations d'irrigation ou d'assainissement ; ou
  - interviennent dans l'évacuation ou le traitement des eaux usées.
- 2.5** L'approvisionnement en gaz, en chaleur, en électricité ou en eau potable de réseaux qui fournissent un service à la collectivité par un promoteur autre qu'une autorité publique ne sera pas considéré comme une activité relevant des points 2.1 à 2.3 lorsque :
- la production de ce bien par le promoteur concerné a pour but de répondre aux besoins découlant de l'exécution d'une activité autre que celles mentionnées aux points 2.1 à 2.3 ;
  - l'approvisionnement du réseau public concerné dépend uniquement de la consommation propre du promoteur et n'excède pas ou n'excédera pas 25 % de la production totale de ce bien par le promoteur, part calculée sur la base de la moyenne des trois dernières années.
- 2.6** Les activités en rapport avec l'exploitation de réseaux fournissant un service à la collectivité dans le domaine des transports par rail, par systèmes automatisés, par tramways, par trolleybus, par autobus, par autocars ou par téléphériques.
- En ce qui concerne les services de transport, un réseau est réputé exister lorsque le service est fourni selon des conditions d'exploitation fixées par un promoteur compétent, telles que les conditions relatives aux itinéraires à desservir, à la capacité à mettre à disposition ou à la fréquence du service.
- 2.7** Les activités visant l'exploitation d'une zone géographique spécifique en vue :
- de la prospection ou de l'extraction de pétrole, de gaz, de charbon ou d'autres combustibles solides ; ou
  - de la réalisation d'aéroports et d'installations portuaires maritimes ou fluviales ou d'installations destinées à d'autres terminaux pour le compte d'opérateurs aériens, maritimes ou fluviaux.

- 2.8 La réalisation ou l'exploitation de réseaux de télécommunications publics ou la fourniture de services y relatifs.
- 2.9 La fourniture ou l'exploitation de services postaux.

## Annexe 6

### Modèle de déclaration environnementale et sociale

Nous, [nom du soumissionnaire chef de file], respecterons, et veillerons à ce que tous nos partenaires de coentreprise et sous-traitants, le cas échéant, pour [intitulé du marché] géré par [nom du pouvoir adjudicateur] (le « marché »), respectent toutes les lois et réglementations en matière de travail, de santé et de sécurité applicables dans le pays d'exécution du marché, ainsi que toutes les législations et réglementations nationales et toute obligation figurant dans les conventions internationales et accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement, ratifiés et en vigueur dans le pays d'exécution du marché.

#### Normes du travail

Nous nous engageons à adhérer aux principes des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail<sup>23</sup> et, en particulier, nous nous engageons explicitement à ne pas recourir au travail des enfants ou au travail forcé, conformément à la norme 8 des Normes environnementales et sociales de la BEI<sup>24</sup>.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils ne recourent pas au travail des enfants ou au travail forcé [et qu'ils répercutent ces exigences tout au long de leurs chaînes d'approvisionnement respectives]<sup>25</sup>. Nous nous engageons :

- (i) à payer des salaires et des prestations et à observer des conditions de travail (notamment des horaires de travail) qui sont équitables et qui ne sont pas inférieurs à ceux fixés dans le secteur ou l'industrie où les travaux sont réalisés et à veiller à ce que les salaires soient payés en temps utile et régulièrement ; et
- (ii) à consigner de manière complète et précise l'emploi des travailleurs sur le site.

[pour les marchés de **travaux**, insérer :

#### « Relations au travail

Conformément à la norme 8 des Normes environnementales et sociales de la BEI, nous [insérer « avons mis en place »/« élaborons et mettons en œuvre »] une politique et des procédures de gestion des ressources humaines adaptées à notre taille et aux effectifs qui seront employés sur le projet (y compris un mécanisme de traitement des plaintes conforme aux bonnes pratiques internationales pour répondre aux considérations relatives aux ressources humaines et à la santé et la sécurité au travail). Nous effectuerons un suivi de l'application du mécanisme de traitement des plaintes et en rendrons compte régulièrement à [nom du pouvoir adjudicateur], en ce compris toutes les mesures correctrices jugées nécessaires. »]

#### Santé, sécurité et sûreté des travailleurs et des populations

Nous nous engageons :

- (i) à respecter toutes les lois applicables en matière de santé et de sécurité au travail dans le pays d'exécution du marché ;

---

<sup>23</sup> <https://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang-fr/index.htm>

<sup>24</sup> <https://www.eib.org/fr/publications/eib-environmental-and-social-standards>

<sup>25</sup> Texte entre crochets à ajouter si l'évaluation des risques menée par la Banque met en évidence la présence ou un risque important de travail des enfants, de travail forcé ou d'exploitation ou d'abus sexuels chez le fournisseur principal, ou lorsque des risques sont connus ou ont été signalés à des niveaux inférieurs de la chaîne d'approvisionnement.

- (ii) à élaborer et à mettre en œuvre les plans et systèmes de gestion de la santé et de la sécurité nécessaires, proportionnés aux risques et impacts du projet, conformément à [*dans le cas de travaux, fournitures, de services autres que des prestations de consultants, insérer* « les mesures définies dans les plans de gestion environnementale et sociale du projet ou équivalent et (ou) dans les études pertinentes et »] les principes directeurs de l'Organisation internationale du travail sur les systèmes de sécurité et de gestion au travail ;<sup>26</sup>
- (iii) à fournir aux travailleurs employés dans le cadre du marché un accès à des installations adéquates, sûres et hygiéniques ainsi qu'à des lieux de vie conformes aux Normes environnementales et sociales de la BEI pour les travailleurs vivant sur le site, le cas échéant ;
- (iv) à communiquer toutes les règles et les instructions sur la santé et la sécurité au travail et à mettre en place la signalisation en la matière dans une langue comprise par le personnel ;
- (v) à fournir à tout moment des dispositifs adaptés [d'aide d'urgence/] de premiers secours ;
- (vi) à élaborer et à mettre en œuvre un code de conduite et à adopter des mesures spécifiques pour prévenir, entre autres, la violence à caractère sexiste, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains pour tous les travailleurs, y compris ceux de nos sous-traitants, et pour y remédier ;
- (vii) à recourir à des dispositions de gestion de la sécurité conformes aux normes et principes internationaux en matière de droits humains<sup>27</sup> lorsque de telles dispositions sont nécessaires à l'exécution du marché ;
- (viii) à mettre en place des procédures et des systèmes permettant d'enquêter, de consigner et de signaler tout type d'accident ou d'incident (qu'ils se produisent sur site ou dans la zone affectée par le marché) résultant directement de la mise en œuvre des travaux ou des activités relevant du marché ;
- (ix) à signaler, à documenter et à analyser tout incident, accident ou circonstance en lien avec l'environnement, la santé ou la sécurité, de même que leurs incidences ou les effets qui en découlent ou susceptibles d'en résulter, y compris les handicaps permanents, les problèmes de santé ou les décès en rapport avec le marché, et à enquêter à leur égard, ainsi qu'à prendre les mesures qui s'imposent pour traiter et prévenir tout événement similaire à l'avenir, à tenir la BEI informée de la mise en œuvre en cours de ces mesures et, lorsque le droit national l'exige, à informer les autorités compétentes de tels cas et à coopérer avec elles à cet égard.

#### *Protection de l'environnement*

Nous prendrons toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement, la biodiversité et les écosystèmes sur le site et en dehors de celui-ci et pour limiter les nuisances pour les personnes et les biens résultant de la pollution, du bruit, de la circulation et d'autres événements liés aux aménagements du projet. [*dans le cas de travaux, de fournitures, de services autres que des prestations de consultants, insérer* « À cette fin, les émissions, les rejets en surface, dans le sol et l'environnement marin et les effluents produits par nos activités respecteront les limites, les spécifications ou les prescriptions définies dans [*insérer le titre du document pertinent*]<sup>28</sup> ainsi que dans les législations et réglementations nationales et internationales applicables dans le pays d'exécution du marché. »]

#### *Performance environnementale et sociale*

Nous respecterons les mesures qui nous sont prescrites dans le cadre du marché ainsi que toute action corrective ou préventive figurant dans le rapport annuel de suivi environnemental et social ou tout autre plan d'action environnemental et social requis par le marché, le cas échéant [*dans le cas de travaux, insérer* « et nous

<sup>26</sup> [http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS\\_107727/lang--fr/index.htm](http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS_107727/lang--fr/index.htm)

<sup>27</sup> Par exemple, les Principes volontaires des Nations unies sur la sécurité et les droits de l'homme (<https://www.voluntaryprinciples.org/>), les Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/useofforceandfirearms.aspx>), le Code de conduite des Nations unies pour les responsables de l'application des lois (<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>) et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privée ([https://www.icoca.ch/en/the\\_icoc](https://www.icoca.ch/en/the_icoc)).

<sup>28</sup> Par exemple, une évaluation des incidences environnementales et sociales et des permis correspondants.

soumettrons [indiquer la fréquence indiquée dans le marché, le cas échéant] des rapports de suivi environnemental et social à [insérer le nom du pouvoir adjudicateur] ». [dans le cas de **marchés supérieurs aux plafonds**<sup>29</sup>, insérer « À cette fin, nous élaborerons et mettrons en œuvre un système de gestion environnementale et sociale qui sera proportionné à la taille et à la complexité du marché, et nous fournirons à [insérer le nom du pouvoir adjudicateur] des détails concernant i) les plans et les procédures, ii) les rôles et les responsabilités, ainsi que iii) les rapports pertinents d'examen et de suivi. Nous nous engageons en outre à coopérer pleinement avec le personnel du maître d'œuvre, le cas échéant. »]

Le montant que nous proposons dans notre offre pour ce marché comprend tous les coûts liés à nos obligations relatives à la performance environnementale et sociale dans le contexte du marché. Nous nous engageons :

- (i) à réévaluer, en consultation avec [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], toute modification susceptible d'avoir des incidences environnementales ou sociales négatives ;
- (ii) à informer [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], par écrit et en temps utile, de tout risque ou impact environnemental ou social non anticipé qui surviendrait au cours de l'exécution du marché et qui n'avait pas été pris en compte auparavant ; et
- (iii) en consultation avec [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], à adapter les mesures de suivi et d'atténuation environnementales et sociales et (ou) les mesures compensatoires et (ou) correctives en tant que de besoin pour garantir le respect de nos obligations environnementales et sociales.

[dans le cas de **travaux, de fournitures, de services autres que des prestations de consultants**, insérer :

« *Effectif chargé des aspects environnementaux et sociaux*

Nous faciliterons la supervision et le suivi continu, par [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], du respect de nos obligations environnementales et sociales décrites ci-dessus. »]

[dans le cas de **marchés supérieurs aux plafonds pour les travaux, de fournitures, les services autres que des prestations de consultants**, insérer :

« *Équipe chargée de la gestion environnementale et sociale*

À cette fin, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions, jusqu'à l'achèvement du marché, une équipe chargée de la gestion environnementale et sociale (proportionnée à la taille et à la complexité du marché) – qui sera soumise à l'agrément raisonnable de [insérer le nom du pouvoir adjudicateur] et à laquelle [insérer le nom du pouvoir adjudicateur] aura un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration environnementale et sociale. »]

Nous accordons à [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], à la BEI et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde le droit d'inspecter tous nos dossiers, archives, données électroniques et documents relatifs aux aspects environnementaux et sociaux du marché en cours, ainsi que tous ceux de tous nos partenaires de coentreprise et sous-traitants.

**SIGNÉ par un représentant dûment autorisé et habilité à signer au nom de sa société et, dans le cas d'une coentreprise, au nom de chaque membre de celle-ci :**

Date :

Nom de l'entreprise :

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

Signature :

---

<sup>29</sup> Se reporter au point 3.4.1 du présent guide pour prendre connaissance des plafonds.

**Note au promoteur :** dans le cas d'une procédure internationale de passation de marchés (selon la définition du point 3.3.2), la présente déclaration doit être transmise à la Banque avec le contrat. Dans les autres cas, elle doit être conservée par le promoteur, qui devra pouvoir la transmettre à la Banque sur demande.

# Annexe 7

## Procédure de plainte relative à la passation des marchés

### A. Recours contre une action du promoteur

Il appartient au promoteur de traiter les recours administratifs et d'y apporter une solution. Dès lors que la Banque s'engage à garantir que seuls les marchés attribués conformément à son Guide de passation des marchés seront éligibles à un financement via ses prêts, son rôle se limite à vérifier que les conditions assorties à son financement sont remplies. Dans l'éventualité où la Banque constaterait que l'attribution des marchés n'a pas été conforme à son Guide de passation des marchés, elle pourra décider de retirer son financement et d'exercer tout autre recours contractuel approprié.

Les plaignants qui souhaitent contester une action ou une décision d'un promoteur doivent adresser leurs motifs au promoteur et (ou) aux instances d'examen compétentes (généralement les organes nationaux de recours administratif), selon le cas. Il est recommandé aux soumissionnaires d'utiliser ces voies de recours pour exposer leurs griefs dans les plus brefs délais. Le requérant peut mettre la Banque en copie lors de la soumission de son recours.

### B. Conditions pour les plaintes visant une action de la Banque

#### 1. Qui peut déposer plainte ?

Toute partie ayant (eu) un intérêt dans l'obtention d'un marché donné et qui a été ou risque d'être lésée du fait d'une supposée absence de respect des dispositions du Guide de passation des marchés peut soumettre une plainte auprès du Comité de la BEI chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés<sup>30</sup>. Il s'agit généralement de tout soumissionnaire ou soumissionnaire potentiel.

#### 2. Quel peut être l'objet de la plainte ?

Les plaignants peuvent contester la décision de la Banque concernant la conformité de la procédure de passation des marchés avec le guide de la BEI en vigueur. Les allégations de manœuvres interdites en lien avec une procédure de passation des marchés seront traitées par les services compétents de la BEI, conformément à la Politique antifraude de la Banque.

#### 3. Comment déposer une plainte ?

Il convient de déposer les plaintes par courrier postal ou électronique ([procurementcomplaints@eib.org](mailto:procurementcomplaints@eib.org)). Les plaintes adressées à la Banque par d'autres moyens seront redirigées vers le Comité chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés.

#### 4. Quand déposer plainte ?

Les plaignants sont encouragés à déposer leur plainte avant l'expiration du délai de suspension. Les soumissionnaires sont invités à noter que, si leur plainte est déposée après l'expiration du délai de suspension, cela risque d'aboutir à une situation dans laquelle le résultat du processus de passation de marchés ne pourra plus être modifié.

### C. Processus de traitement

Dès la réception d'une plainte, la Banque en accuse réception et en informe le promoteur, mais elle n'entame aucune discussion ni correspondance avec aucun soumissionnaire quant aux motifs de la plainte pendant la procédure d'examen.

- (a) Une plainte déposée avant que la Banque ait signifié sa non-objection à l'attribution du marché sera traitée par les services de la BEI selon la procédure habituelle d'examen. La plainte fera l'objet d'un examen sur le fond lors de la décision de la Banque d'octroyer ou non sa non-objection à l'attribution du marché.

---

<sup>30</sup> Les plaintes émanant de tout autre membre du public visant une action de la Banque seront traitées par le Mécanisme de traitement des plaintes de la BEI, conformément à sa politique.

- (b) Une plainte déposée après la communication par la Banque de sa non-objection à l'attribution du marché ou pendant le délai de suspension sera examinée par le Comité chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés, lequel se penchera sur la position de la Banque quant à la confirmation ou au retrait de sa non-objection. La Banque suspendra sa non-objection jusqu'à ce que le Comité ait terminé son examen. La Banque prendra sa décision dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la soumission de la plainte. S'agissant de cas complexes, ce délai pourra être porté à 60 jours calendaires.
- (c) Si une plainte est reçue après l'expiration du délai de suspension, le résultat du processus de passation de marché ne pourra plus être modifié. Le Comité chargé du traitement des plaintes concernant la passation des marchés examinera tout de même le cas afin que la Banque puisse confirmer ou retirer son financement du marché.

Une fois la décision définitive prise, la Banque en informera le promoteur. La Banque enverra également une réponse motivée au plaignant.



# Guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI



Banque européenne  
d'investissement